



Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Séranon (06) - Lieu-dit « Le DEFENS »

PARC SOLAIRE DU SERANON

REPONSES A L'AVIS DU CNPN

Document du 07/02/20244
PRO20160012





FICHE DE RAPPORT

COORDONNÉES	Libellé mission	Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Séranon (06) - Lieu-dit « Le Defens » Réponses à l'avis du CNPN
	Maître d'ouvrage	PARC SOLAIRE DU SERANON
	Maître d'œuvre ou assistance	-
	Interlocuteur	David ROUILLAUD (d.rouillaux@vitalia.com)
	Référence maître d'ouvrage	-
ECOTER	Coordonnées	ECOTER 9, rue Adrien Bertrand 26110 Nyons Tel : 04 75 26 34 60 www.ecoter.fr SARL au Capital de 25 000 € 510048366 RCS Romans
	Groupement	Mandataire : ECOTER Sous-traitant : ENTOMIA
	Référence devis	DEVIS_20210312_S2_SC
	Chef de projet	Guilhem VATON
	Contrôle qualité	Samuel ROINARD
	Référence dossier	PRO20160012
	Version	Document du 07/02/2024



I AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)

Bénéficiaire : Voltalia

Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque, situé au lieu-dit « Les Défens » sur la commune de Séranon (06) est prévu sur une emprise d'environ 15,8 hectares répartie en deux entités (Ouest d'une surface de 2,98 ha environ et Est d'une surface de 12,82 ha environ), séparées par une piste forestière DFCI LD46D6.1 (chemin dit de Grasse à Castellane).

La plus grande partie de l'emprise sera occupée par les 23976 modules solaires photovoltaïques. Une clôture avec une hauteur moyenne comprise entre 2 m et 2,5m sera posée autour de l'emprise.

La surface totale impactée par le projet est de 16,29 hectares et la surface impactée par les obligations légales de défrichement (OLD) autour de l'emprise est de 9,89 hectares (page 58 du dossier Ecoter).

Le démantèlement du parc photovoltaïque commencera après sa fin d'exploitation qui est prévu à 20 ans, tel que prévu dans le bail passé entre le pétitionnaire et la commune de Séranon propriétaire des terrain (page 57 du dossier).

Raison impérative d'Intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est principalement justifiée au vu des objectifs climatiques, ce que le CNPN ne saurait contester. Ce paragraphe omet toutefois une justification essentielle pour cette condition : le temps de retour carbone du projet de parc, incluant l'empreinte climatique liée au transport et à la confection des panneaux, à l'ensemble des travaux de raccordement, ainsi qu'au déboisement occasionné. Seule l'empreinte climatique liée au défrichement est présentée et le CNPN est déjà satisfait que cette analyse soit produite, comme il le demande systématiquement : le temps de retour est de 3 ans. Mais il manque à cette analyse les autres éléments de l'analyse du cycle de vie du parc.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le pétitionnaire a recherché des sites potentiels sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, par itération, en recherchant d'abord des sites artificialisés compatibles avec les exigences fixées par le pétitionnaire pour la création d'un parc photovoltaïque. Ne trouvant pas de tels sites, le pétitionnaire s'est orienté sur la recherche de site dans les zones « naturelles » de moindre impact en conduisant une analyse cartographique et de prospection répondant à divers critères, dont celui que le site ne se trouve pas dans des zones de protection (arrêté de biotope, réserve naturelle, Natura 2000), d'inventaire ZNIEFF et les zonages du PNA Aigle de Bonelli.

Cette itération ne saurait constituer une réponse à la recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact : la démarche est incomplète, car parmi les zones « naturelles » de moindre impact répondant aux critères retenus, il n'y a pas eu de recherche pour d'autres sites potentiels

différents (dont le site retenu), avec une comparaison, qui aurait conduit au site proposé, avec les meilleures assurances de moindre impact, notamment sur les aspects environnementaux. Il est tout à fait possible que certains sites de moindre intérêt écologique aient tout autant convenu que celui-ci pour les objectifs recherchés : une approche macro des habitats aurait été souhaitable a minima. Le site retenu présente en effet des enjeux élevés. Cette condition d'octroi n'est pas remplie.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Contexte écologique

Les études écologiques ont été menées selon le zonage classique en la matière à savoir :

- La zone d'étude immédiate entourant la zone globale d'emprise du projet (39,9 ha) où les expertises ont été poussées.
- La zone d'étude rapprochée correspondant à un périmètre de 200 m autour de la zone d'étude immédiate au sein de laquelle des expertises complémentaires ont pu être conduites en lien avec les observations faites en zone d'étude immédiate.

La zone d'étude éloignée correspondant à un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude immédiate, vise principalement à comprendre les enjeux fonctionnels.

Des compléments d'expertises ont été réalisés en 2018 sur une bande de 50 m de large au nord et à l'est de la zone d'étude immédiate pour prendre en compte dans la zone d'étude l'ensemble de la bande soumise au débroussaillage réglementaire.

La zone d'étude immédiate, située dans le parc régional des Préalpes d'Azur, n'est concernée par aucun périmètre de protection ou d'inventaires du patrimoine naturel, mais elle s'inscrit dans un territoire reconnu pour abriter une biodiversité végétale et animale remarquable. Cette biodiversité est soulignée par la présence dans un rayon autour de 5 km autour de la zone d'étude immédiate de six ZNIEFF de type I et 7 ZNIEFF de type II et de vingt-trois zones humides officielles.

Inventaires et enjeux

Les méthodes d'inventaires pour les différents habitats et groupes taxonomiques n'appellent pas d'observations de la part du CNPN.

La qualification des enjeux est par contre trop laissée au dire d'expert et n'est pas satisfaisante. Aucun tableau ne définit clairement comment sont choisis les niveaux d'enjeu initial par espèces. Elle conduit à classer certaines espèces en enjeux faibles de manière discutable au vu de leur tendance nationale (Bouvreuil pivoine, par exemple, au statut de conservation VU sur la liste rouge UICN nationale).

Habitats naturels et semi naturels

L'état initial a été réalisé sur la base de relevés réalisés en 2016, 2018, 2021 et 2022 sur la zone d'étude immédiate (36,82 ha).

Des pinèdes de pin sylvestre à raisin d'ours des Alpes (code EUNIS G3.48) occupent 42% de l'aire d'étude, présentant un intérêt patrimonial et un niveau d'enjeu qualifiés, l'un et l'autre, de « moyen » (tableau pages 81 et 82 et carte page 93). Il s'agit d'un type de pinède assez rare en Provence Alpes Côtes d'azur, qui abrite des espèces de plantes très rares.

D'autres habitats, plus limités en surface (0,13 ha à 2,43 ha), présentent des intérêts patrimoniaux et un niveau d'enjeux qualifiés de « majeur » (pelouses calcicoles à molinie bleue, code EUNIS E3.511 et matorrals arborescents à pin sylvestre, code EUNIS F5.145) ou de « fort » (pinèdes à pins sylvestre et molinie bleue, code EUNIS G3.48, pelouse mésophile à brome érigée, code EUNIS E1.266, végétation mésotrophe des cours d'eau Code EUNIS C2.3) - tableau pages 81 et 82 et carte page 93.

Au final, la très grande partie de la zone est à enjeu moyen à majeur d'un point de vue des habitats naturels.

Flore

L'état initial a été réalisé sur la base de relevés réalisés en 2016, 2018 et 2022 sur la zone d'étude immédiate (36,82 ha). Il a été complété avec les données issues des bases de données naturalistes.

Huit espèces à enjeu particulier, dont deux bénéficiant d'un statut de protection notée au sein de la zone d'étude immédiate et six qui ont un statut rare et/ou soumises à des menaces, ont été relevées au sein de la zone d'étude immédiate. Le site accueille une espèce non protégée, mais d'enjeux qualifiés de « majeurs » : le pissenlit à bractées ciliées, qui se développe dans les pelouses mésohygrophile à molinie bleues. Il s'agit d'une espèce très localisée et en grand déclin, dont une soixantaine de pieds ont été identifiés sur la zone d'étude, en deux groupes. Elle est connue de moins de 10 mailles en France.

Une autre espèce très rare a été trouvée sur le site, l'Epervière à feuille de laitue, qui n'était pas encore connue au sud du département. Cette espèce, non protégée, est très localisée en France. Elle est présente dans un des boisements à Pin sylvestre et raisin d'ours. Ces boisements accueillent également un pied d'Epervière du Jura, une espèce très rare et non protégée. Son enjeu sur le site a été jugé modéré du fait de la présence d'un seul pied, mais il est vraisemblable que d'autres soient passés inaperçus ou non visibles lors des passages. On y trouve également, entre autres, des espèces telles que la Polygale petit-buis, répandue en nombreuses stations dans les pinèdes du site.

L'Orchis de Spitzel est présente en différentes stations sur le site, également dans les pinèdes. Espèce protégée et très discrète, elle revêt d'après le pétitionnaire un enjeu moyen sur le site, ce qui paraît sous-estimé. L'espèce est toutefois non menacée au niveau national (mais quasi menacée à échelle européenne).

Les pelouses et certains sous-bois de pins accueillent d'importantes populations de Daphné caméléon, espèce également à enjeu modéré et en limite d'aire de répartition ici.

Enfin, les prairies humides accueillent une petite population d'Ophioglosse commun (protégé régional), une espèce encore bien répandue mais en déclin, dont l'enjeu a été qualifié de « faible », ce qui ne paraît toutefois pas satisfaisant et sous-évalué.

Oiseaux

Un état de l'avifaune en amont des expertises de terrain a été réalisé en consultant les données du réseau faune PACA (www.faune-paca.org) concernant la présence des espèces d'oiseaux signalée sur la commune de Séranon.

Les prospections ont été réalisées sur la zone d'étude immédiate (débordant au nord sur la zone d'étude rapprochée), lors de six sorties réparties au cours du printemps 2016 et complétées par plusieurs passages complémentaires aux quatre saisons en 2022 et 2023. Notons que les résultats prévus début avril 2023 annoncés dans le rapport, ne figurent pas dans le dossier (notés « à venir » page 116). Les protocoles de prospection tant diurne que nocturne sont bien décrits et n'appellent par d'observations du CNPN.

Au cours des expertises de terrain, 52 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude immédiate et à proximité. Parmi elles, pas moins de cinq espèces de l'Annexe 1 de la directive Oiseaux sont nicheuses sur le site. Ce statut devrait, selon le CNPN, conduire à les placer en enjeu fort, au moins le Torcol fourmilier, quasi-menacé à l'échelle nationale. La nidification sur le site de la Bondrée apivore, de l'Autour des palombes, de la Bécasse des bois, du Bouvreuil pivoine et de la Fauvette orphée est remarquable et en font un site d'intérêt ornithologique élevé.

Chiroptères

L'étude des chiroptères en activité a été effectuée sur la zone d'étude immédiate (par écoutes nocturnes aux détecteurs manuels et automatisés, recherche d'arbres-gîtes potentiels), complétée

par un échantillonnage ponctuel dans la zone d'étude rapprochée (quelques points d'écoutes nocturnes), afin de comparer les milieux de la zone immédiate d'étude avec ceux adjacents ou pour mettre en évidence des axes de déplacement pour la recherche de gîtes en bâtiment dans la zone d'étude éloignée. La pression d'échantillonnage est élevée et correctement répartie sur l'année.

Les inventaires ont permis l'observation de quinze espèces de chauve-souris, dont deux ont un enjeu de conservation majeur (grande noctule) ou fort (barbastelle d'Europe). Pour ces deux espèces, les enjeux sont considérés comme « forts ». La population de Grande Noctule découverte est une nouveauté dans ce secteur et nécessiterait des investigations plus poussées. L'enjeu paraît devoir être conservé comme « majeur », et non « fort ». Il n'est pas exclu que l'espèce puisse utiliser le site autrement que comme zone de chasse.

Pour les autres espèces les enjeux sont considérés comme « modérés » (quatre espèces : grand murin, murin à moustaches, minioptère de Schreibers, petit rinolophe et pipistrelle de Nathasius), faibles (cinq espèces : murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard gris, pipistrelle pygmée, pipistrelle de Khul et vespère de Savi) ou très faibles (trois espèces : Molosse de Cestoni pipistrelle commune et sérotine commune).

La faible détection de Murins de petite taille interroge, alors que ces milieux sont a priori favorables : la difficulté d'identification des signaux acoustiques est-elle à l'origine de ce déficit ?

La cartographie d'activité des chiroptères représentée page 149 est particulièrement informative, même si elle semble minimiser les territoires de chasse des chauves-souris forestières au nord-est du site (peu couvert par des points et entourés de zones d'activité « faible »).

Mammifères (hors chiroptères)

Les investigations (prospections nocturnes, recherche de trace et d'indices lors de prospection diurne et pose de piège photographique) ont été réalisées au cours du printemps 2016 sur la zone d'étude immédiate. Aucune prospection complémentaire n'a été faite en 2022, le pétitionnaire considérant que le milieu n'ayant pas changé, la situation n'aurait pas changé quant à la présence des espèces observées en 2016. Le CNPN considère que ces inventaires ne sont plus à jour. Dans le contexte d'expansion du loup dans les Alpes-Maritimes, la présence de l'espèce aurait dû être recherchée en 2022, surtout que l'on apprend au fil du texte qu'une meute reproductrice est connue de la commune voisine. De plus, aucune recherche spécifique n'a été menée sur le Muscardin, espèce protégée pourtant connue sur la commune.

Seulement six espèces de mammifères (hors chiroptères) ont pu être inventoriées sur la zone d'étude, dont une est protégée au niveau national (écureuil roux). Les autres espèces sont le renard roux, le blaireau européen, le lièvre d'Europe, le chevreuil européen, et le sanglier. Les enjeux sont considérés comme « faibles » pour l'écureuil roux, le renard roux et le blaireau européen et très faibles pour les trois autres espèces. Ce résultat est faible au vu des milieux et du nombre de pièges posés, ce qui questionne leur emplacement et surtout leur angle de détection (questionnement renforcé par les photos figurant dans le rapport).

Reptiles et amphibiens

Les prospections de terrain ont été réalisées au cours du printemps 2016 sur la zone d'étude immédiate. Aucune prospection complémentaire n'a été faite en 2022, le pétitionnaire considérant que le milieu n'ayant pas changé et cette espèce étant communes, la situation n'aurait pas changé quant à la présence des espèces observées en 2016. Le CNPN considère que ces inventaires ne sont plus à jour. La faible diversité d'espèces trouvées, notamment en reptiles (seulement 2 espèces, le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles) attestent d'un défaut de prospection pour ce groupe. Aucune pose de plaque refuge n'a en particulier été effectuée.

Deux espèces d'amphibiens ont été observées : le crapaud commun et la grenouille rousse. Les enjeux pour ces deux espèces sont considérés comme « faibles ». Une seule nuit de prospection a été réalisée en tout pour ce groupe, en 2016 : c'est insuffisant au vu de la diversité de la phénologie des espèces.

Insectes et autres arthropodes

Les prospections ont été réalisées sur la zone d'étude immédiate, lors de sept sorties réparties au cours du printemps et de l'été en 2016, 2018 et 2022.

Cent-quarante-et-une espèces (dont soixante-quinze espèces de lépidoptères rhopalocères et trois espèces d'orthoptères) ont été observées lors de l'ensemble des passages. Une seule espèce patrimoniale bénéficie d'une protection nationale : le damier de la sucisse. Les enjeux pour cette espèce sont considérés comme « modérés ». Le dossier justifie de la recherche des autres espèces protégées connues sur la commune.

Synthèse

La synthèse des enjeux (habitats naturels flore faune) est clairement résumée dans les tableaux et sur la carte des pages 199 à 202. Il apparaît que la majeure partie du site comporte des enjeux modérés à majeurs, et ce malgré les défauts de recherches de certains groupes évoqués ci-dessus.

Analyse et quantification des impacts bruts

Le projet de la centrale photovoltaïque va entraîner la destruction totale d'un boisement de 9,49 hectares, de milieux ouverts et semi ouverts sur 5 hectares et de milieux anthropisés de 3,6 ares. Le débroussaillage réglementaire autour de l'emprise induit par ce projet modifiera ou détruira partiellement des boisements sur 2,6 hectares, des milieux ouverts et semi ouverts sur 5,33 hectares, des milieux aquatiques sur 1,5 are et des milieux anthropisés sur 0,21 hectare.

Les surfaces des zones détruites sur l'emprise du projet, par niveau d'enjeu écologique sont : 1,92 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « fort », 9,94 hectares de secteurs à niveau d'enjeu écologique « modéré », 2,67 hectares de secteurs à niveau d'enjeu écologique « faible ». Pour la zone soumise à débroussaillage réglementaire : 1,5 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « majeur », 4,81 hectares de secteurs à niveau d'enjeu écologique « fort », 1,62 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « modéré », 0,23 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « faible ».

Considérant que le niveau d'enjeu a été sous-estimé pour certaines espèces (Torcol fourmilier, Grande noctule), il en va de même pour le niveau de certains impacts.

Effets cumulés

L'analyse s'appuie sur la consultation de l'ensemble des avis de l'autorité environnementale portant sur des projets situés à proximité à savoir cinq parcs photovoltaïques entre 150 m et 11 km du projet, ainsi que le poste source. Il est regrettable que le parc photovoltaïque voisin (celui situé à 150m) n'ait pas fait l'objet d'une analyse (« les données ne sont pas disponibles en ligne » : l'argument n'est pas suffisant pour justifier une absence d'analyse). Les résultats de suivis menés sur ce parc sont indispensables pour comprendre l'état des cortèges avant et après l'aménagement, même si les projets diffèrent d'un point de vue technique.

Tenant compte des éléments apportés par l'autorité environnementale, indiquant que ces projets impacteront plus particulièrement le cortège des chiroptères forestiers, l'impact brut global final tenant compte des effets cumulés a été qualifié de « fort » (au lieu de « modéré ») pour la barbastelle d'Europe et de « modéré » au lieu de « faible » pour le petit rhinolophe. Les arguments sont clairement exprimés (page 221).

Séquence Eviter Reduire Compenser

Mesures d'évitement (E)

Mesure MEICP01 : « préservation des stations végétales à enjeux ». Elle a conduit à définir les limites de l'emprise du projet du parc photovoltaïque en évitant la majorité des stations des espèces végétales à enjeux (ophioglosse commun, Pissenlit à bractées ciliées, Daphné camelée et épervière à feuille de laitue). Mais il s'avère que les stations de certaines de ces espèces resteront impactées en zone de débroussaillage obligatoire, et deux espèces botaniques à enjeu, dont l'espèce protégée au niveau national (Orchis de Spitzel) resteront impactées par le projet.

Mesure MEICP02 : « préservation de la majorité des stations de reproduction du Damier à succise ». Elle a permis, également au moment de la conception du projet, d'éviter la quasi totalité des stations du damier à succise. 670 m² de secteurs de présence de l'espèce seront détruits dans l'emprise et environ 1 hectare seront impactés dans la zone visée par le débroussaillage réglementaire.

La mesure MEICP03 : « préservation de la majorité des pelouses humides à forte patrimonialité ». La totalité des pelouses méditerranéennes à caractère humide à forte valeur patrimoniale sont à l'extérieur de l'emprise de la centrale photovoltaïque. 1,44 hectare de ces pelouses reste situé dans la zone OLD. La mesure MR01 rassure toutefois sur leur devenir.

La mesure MEICP03 : « Préservation du ruisseau au sud, corridor de déplacement et zone de chasse pour la faune

Le CNPN a apprécié la prise en compte des zones à enjeux écologiques pour positionner au mieux l'emprise du parc photovoltaïque. Toutefois, la réglementation OLD rend cet évitement beaucoup moins fonctionnel. C'est le cas de nombreuses stations de Pissenlit à bractées ciliées et de l'Epervière à feuilles de laitues, dont les stations ne pourront être maintenues du fait des OLD.

Mesures de réduction (R)

Mesure MR01 : « Plan écologique de débroussaillage » [sur la zone OLD]. L'ensemble des consignes et techniques de débroussaillage dans les zones à enjeux écologiques sont bien argumentées et bien positionnées dans l'espace et le temps au regard des enjeux.

Mesure MR03 : « Localisation de l'aire de vie du chantier à l'intérieur de la centrale photovoltaïque ». Même si la zone concernée par l'aire de vie (10 ares), le CNPN apprécie les recommandations faites pour minimiser l'artificialisation des sols sur et autour de cet emplacement. Notons que cette mesure aurait pu être intégrée dans la mesure MR10 : « conduite de chantier en milieu naturel ».

Mesure MR04 : « Matérialisation forte des zones écologiques préservées ». Le CNPN a apprécié l'attention particulière pour éviter la destruction de la station de l'épervière à feuille de laitue, présente au sein du vallon, en limite de la zone de construction du parc, en prévoyant d'inscrire dans le cahier des charges des dossiers des entreprises la présence de cette espèce, les contraintes associées et les conséquences en cas de destruction de cette station (page 243). Cette disposition proposée par le pétitionnaire pourra être indiquée dans l'arrêté d'autorisation de la demande de dérogation. Mais, il est toutefois probable que les modifications des conditions stationnelles conduisent irrémédiablement à la disparition de cette espèce sur le site.

Mesure MR07 : « appliquer une gestion raisonnée des végétations à l'intérieur des parcs propices à l'expression d'une diversité animale et optimale et au retour de certaines espèces ». La gestion par pâturage proposée nécessitera une adaptation aux résultats de suivi pour éviter le surpâturage.

Mesure MR08 : « Obstruer le sommet des poteaux du parc ». Cette mesure est bien sûr indispensable. Le CNPN recommande au pétitionnaire d'inscrire dans le cahier des charges aux entreprises consultées pour des travaux impliquant la pose de poteaux, que les poteaux fournis doivent être obturés.

Mesure MR012 : « remise en état des zones impactées par le chantier ». Le CNPN n'a pas trouvé de cartographie détaillant les zones impactées par le chantier, notamment celles situées à l'extérieur de parc, et il semble que ces impacts, même temporaires, aient été omis du dossier.

MR015 : « Préservation des boisements clairs et matures, principaux habitats de vie de nombreuses espèces forestières, en particulier la barbastelle d'Europe ». A priori, cette mesure devrait être considérée comme de l'évitement, mais le pétitionnaire justifie cette mesure de réduction sur le fait que quelques arbres gîtes et qu'une partie des boisements matures seront impactés par le projet. Les indications du mode opératoire de cette mesure précisent d'une part que les arbres gîtes devront être identifiés clairement en particulier au sein des OLD (mesure MR01, du plan écologique de débroussaillage afin d'être conservés) et d'autre part que les quelques arbres gîtes qui seront coupés au sein de la zone projet le seront dans le cadre stricte de la mesure MR14 de l'abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels. Le CNPN n'identifie pas clairement la plus-value apportée par cette mesure par rapport à la mesure MR01 en particulier.

Mesures d'accompagnement (A)

Mesure MA03 : « déplacement de l'épervière du Jura et de l'Orchis de Spitzel ». Il s'agit pour l'épervière du Jura de transplanter de la banque de graine à l'extérieur de l'emprise projet sur un secteur a priori favorable et de transplanter le pied localisé d'orchis à l'extérieur de l'emprise du projet sur un secteur a priori favorable. Un suivi des sites où sera réalisée la transplantation sera mis en place. Le suivi prévu doit être annuel et non bisannuel.

Mesure MA04 : « Installation de gîtes favorables aux reptiles et la petite faune ». Pas d'observations du CNPN.

MA05 : « Suivis écologiques ». Ils sont prévus sur 30 ans avec des suivis réalisés pour les espèces impactées de flore (cinq espèces), d'insectes (une espèce) et de chauve-souris trois espèces) dans l'emprise du parc photovoltaïque et les secteurs débroussaillés. Un suivi du pâturage sera également réalisé sur cette période. Les suivis doivent absolument détailler les protocoles standardisés qui seront mis en œuvre afin de pouvoir en tirer des conclusions exploitables : des suivis dédiés sur certaines espèces à enjeu, et des suivis plus généraux sur les cortèges, suivant les protocoles de Vigie Nature, par exemple. C'est bien l'ensemble des chiroptères qui devraient être suivis. Les oiseaux doivent également faire l'objet de suivis. Le CNPN rappelle que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne concerne pas uniquement les espèces protégées.

MA06 : « réalisation d'études scientifiques visant améliorer les connaissances sur la grande noctule et à caractériser la population du secteur ». Le CNPN apprécie cette proposition.

Impacts résiduels après les mesures ERA

L'évaluation des impacts résiduels sur les espaces protégés est clairement présentée pour chaque espèce concernée, aboutissant à une qualification de l'impact résiduel global n'appelant pas d'observations du CNPN (bien résumé dans le tableau pages 276 à 278). Celui-ci restant « modéré » pour certaines espèces (orchis de Spitzel, grande noctule, barbastelle d'Europe), et « faible » pour d'autres (reptiles et batraciens), mais dont des individus peuvent être détruits lors du chantier, ce qui explique à juste titre la dérogation et la nécessité de compensation. La qualification de ces impacts résiduels est toutefois contestable, non seulement du fait de la sous-évaluation d'enjeux et d'impacts bruts déjà évalués, mais aussi du fait des OLD qui augmentent les

impacts sur les espèces forestières. Le CNPN conteste par exemple que les impacts résiduels soient faibles pour les oiseaux après réduction, alors que tout un cortège riche se voit perdre plus de 12 hectares de territoire de vie. Cela doit nécessiter de la compensation.

Mesures compensatoires

Le dimensionnement de la compensation utilisée par le pétitionnaire s'appuie sur la méthode d'équivalence par pondération clairement exposée. Le pétitionnaire considère à l'issue de cette analyse que les pertes écologiques ainsi estimées (tableau page 282) conduisent à la nécessité de compenser (milieux boisés pour l'orchis de Spitzel les chiroptères et milieux semi-ouverts pour les reptiles et batraciens).

Les mesures de compensation découlent de cette analyse.

Mesure MC01 : « réouverture de milieux en pâturage de certaines parcelles sur le territoire ».

Cette mesure vise à compenser les impacts liés à la destruction d'environ 5 hectares de milieux semi ouverts sur l'emprise du projet et la dégradation ou les perturbations qui auront lieu sur 5,33 hectares de milieux semi ouverts situés sur la zone soumise à défrichement obligatoire.

Le territoire retenu pour cette compensation, située à 17 km du projet a une surface de 29 hectares. La gestion proposée sur 30 ans (débourssaillement, entretien par pâturage, création de gîtes pour la petite faune) sera favorable à des espèces de milieux semi-ouverts (flore, chiroptères, insectes, reptiles, etc), mais sans garantie d'équivalence avec les espèces impactées sur le site, et à une distance très importante de ce dernier. Pour ces raisons, cette mesure n'est pas entièrement satisfaisante.

Mesure MC02 : « Mise en place d'un îlot de vieillissement au sein de boisements situés sur la commune de Séranon .

Cette mesure vise à compenser les 9,59 hectares de milieux forestiers (jeune pinède de pins sylvestres) sur l'emprise du projet et les 2,6 hectares de milieux forestiers situés sur la zone soumise à défrichement obligatoire, qui seront détruits .

La zone choisie pour cette zone de compensation est une parcelle forestière d'une surface d'environ 23,9 hectares située sur la commune de Séranon à 4 km du projet (avec convention de partenariat entre la commune, l'ONF et le pétitionnaire) . Elle sera mis en îlot de vieillissement pour 50 ans, sans aucune intervention alors qu'actuellement cette parcelle est vouée à des coupes irrégulières. Un suivi des chiroptères (grande noctule et barbastelle d'Europe en particulier) et prévu sur les 50 ans.

Les inventaires réalisés montrent que la zone est favorable et déjà occupées par ses espèces. Le plan de gestion de la forêt communale consultable en ligne indique que cette parcelle est gérée en futaie irrégulière : il s'agit d'un mode de gestion que le CNPN considère comme favorable aux espèces sauvages. La plus value de la mesure n'apparaît pas très élevée. Le choix d'une parcelle à risque d'exploitation plus intensive aurait été nécessaire pour l'additionnalité écologique recherchée.

Mesure MC03 : « Amélioration des connaissances de de l'orchis de Spitzel à l'échelle communale à l'échelle de la commune de Séranon et proposition de gestion pour préserver l'espèce ».

Cette mesure est intéressante, même si, telle que proposée (pour des raisons expliquées et acceptables), elle ne constitue pas une mesure de compensation stricto sensu puisque les six stations avec présence d'orchis de Spitzel sur lesquelles un programme de gestion et de suivi sur trente ans ne sera pas garantie au moment de l'autorisation de la demande de dérogation. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement. Il est d'ailleurs de la responsabilité de l'ONF de ne pas impacter

des espèces protégées à tel niveau d'enjeu lors de travaux forestiers sur les forêts domaniales ou communales.

Il serait nécessaire que le Conservatoire botanique concerné soit partie prenante à cette convention, pour apporter son expertise pour accompagner cette mesure expérimentale.

En complément de l'analyse précédente, le CNPN s'interroge sur le devenir des emprises du parc photovoltaïque après le démantèlement qui commencera au bout de 20 ans d'exploitation. Le dossier indique (page 56) : « l'exploitation est garantie pour une durée minimum de trente ans, mais cette période pourra très bien être étendue en fonction de la volonté communale et des propriétaires fonciers, [...], etc. ». Dans ce contexte, si l'exploitation devait se poursuivre, il faudrait prévoir dans l'autorisation de dérogation, de prolonger sensiblement la durée des mesures compensatoires proposées (au minimum de 50 ans).

Conclusion

Ce projet de parc photovoltaïque est réalisé sur un milieu naturel comportant de nombreux enjeux vis-à-vis des habitats et des espèces protégées. Le département des Alpes-Maritimes est un « point chaud » à échelle mondiale en raison de sa richesse en biodiversité, et il est attendu que des aménagements de ce type en zone naturelle aient de forts impacts. Il manque toutefois une recherche de site alternatif de moindre impact, et le CNPN ne peut considérer que cette condition d'octroi est remplie.

Les obligations légales de débroussaillage accroissent l'impact du projet et rendent une partie des mesures d'évitement inopérantes.

Malgré d'importants efforts cumulés de recherche d'espèces protégées, les inventaires conservent certaines faiblesses problématiques.

Les mesures compensatoires ne permettent absolument pas d'atteindre l'objectif législatif d'absence de perte nette de biodiversité et posent des problèmes d'additionnalité.

Pour ces raisons, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et recommande la recherche d'un site alternatif de moindre impact.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :		
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒
Fait le : 4 octobre 2023		
Signature :		
Le vice-président		
		
Maxime ZUCCA		

II REPONSES A L'AVIS DU CNPN

II.1 PREAMBULE

Dans son avis du 04 octobre 2023, le **CNPN donne un avis défavorable** à cette demande de dérogation et émet de nombreuses remarques. Les paragraphes suivants visent à répondre à l'ensemble de ces remarques.

Les codes couleurs de texte utilisés sont les suivants :

- Texte surligné en gris : extrait de l'avis du CNPN
- Texte de couleur bleu : nouveaux éléments en réponse de l'avis CNPN
- Texte de couleur noir : éléments issus du dossier de demande de dérogation espèces protégées

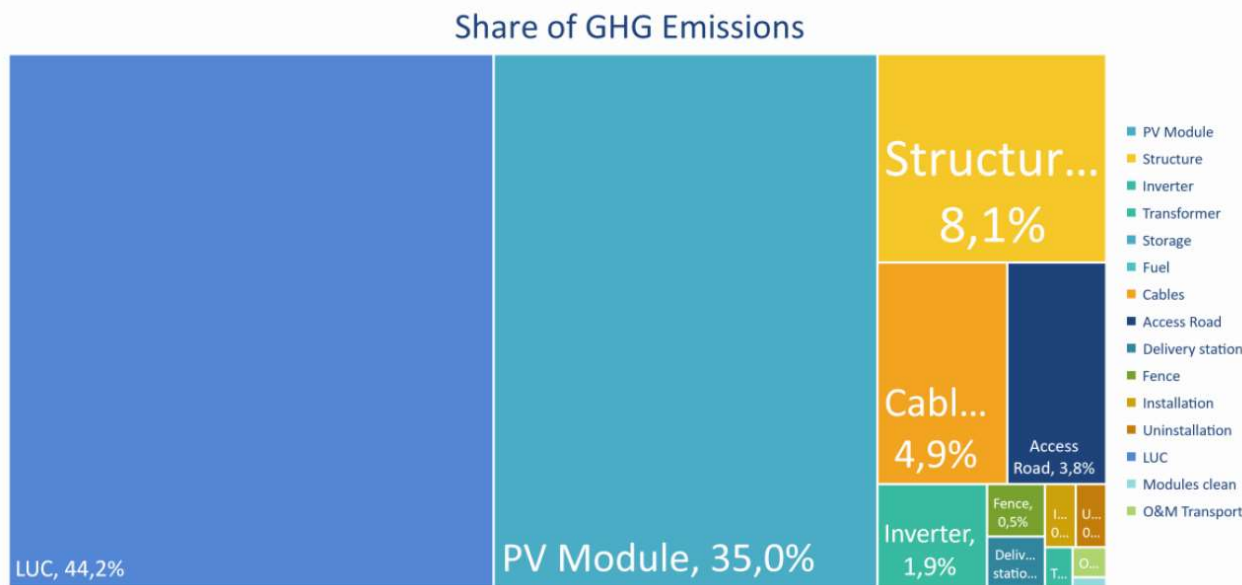
II.2 REMARQUE SUR LA RAISON D'INTERET PUBLIC MAJEUR ET SUR L'ABSENCE DE SOLUTIONS SATISFAISANTES DE MOINDRE IMPACT

II.2.1 Raison d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est principalement justifiée au vu des objectifs climatiques, ce que le CNPN ne saurait contester. Ce paragraphe omet toutefois une justification essentielle pour cette condition : le temps de retour carbone du projet de parc, incluant l'empreinte climatique liée au transport et à la confection des panneaux, à l'ensemble des travaux de raccordement, ainsi qu'au déboisement occasionné. Seule l'empreinte climatique liée au défrichement est présentée et le CNPN est déjà satisfait que cette analyse soit produite, comme il le demande systématiquement : le temps de retour est de 3 ans. Mais il manque à cette analyse les autres éléments de l'analyse du cycle de vie du parc.

En complément de l'empreinte climatique liée au défrichement, le temps de retour carbone du projet de parc solaire peut aussi prendre en compte l'empreinte climatique liée au transport, à la fabrication des panneaux et à l'ensemble des travaux de raccordement.

La fabrication des panneaux solaires, leur transport ainsi que le chantier de construction induisent des émissions de carbone. Voltalia a calculé le bilan carbone du parc solaire en évaluant en termes de gaz à effet de serre les classes suivantes : module PV, structure, onduleur, transformateur, câbles électriques, pistes d'accès, clôture, travaux d'installation, défrichement (LUC : Land Use Change) et transport.



- La part la plus importante des émissions provient de la fabrication des panneaux solaires et du défrichement (Land Use Change = LUC) : 79 % des émissions totales
- La valorisation du bois coupé qui serait utilisé en bois de chauffage n'est pas pris en compte, l'introduction de ce paramètre permettrait de réduire la part du défrichement dans le bilan carbone.
- La totalité des émissions de CO2 est évaluée à **19 538 tonnes CO2eq**. Sur la durée du parc solaire (30 ans), cela représente **33 kg CO2eq/MWh**

Le projet permettra d'éviter en **moyenne l'équivalent de 3 092 tonnes de CO₂ par an (selon la méthode dite « Simple Adjusted OM' »).**

Sur la base de ces éléments, on peut déterminer la durée de fonctionnement du Parc Solaire du Séranon nécessaire pour que la production décarbonée d'électricité de la centrale solaire permette d'amortir le déstockage de carbone lié au défrichement, à la création des OLD, la perte de séquestration sur la durée d'exploitation du projet (30 ans), **aux transports des équipements, à la fabrication des panneaux et à l'ensemble des travaux de raccordement.**

- Temps amortissement globale = (Totalité des émissions de CO₂ sur 30 ans) / Evitement annuel d'émission de carbone
= (19 538 t/eq CO₂) / (3 092 t eq CO₂ / an) = **6.3 années**
- Au niveau de son bilan carbone, le projet du Parc Solaire de Séranon présente ainsi un intérêt bien supérieur au maintien des 15.8 hectares de forêt concernés par les opérations de défrichement avec un temps d'amortissement globale de 6.3 années par rapport à la durée de vie de la centrale solaire – 30 ans.

A noter, ce calcul est basé sur des hypothèses conservatrices car on considère que la production et la vente du bois de chauffage issu du défrichement ne vient pas se substituer aux coupes forestières prévues par les propriétaires.

Le fonctionnement d'une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux.

De plus, l'énergie photovoltaïque est une énergie disponible et accessible sur l'ensemble du territoire. Cette production décentralisée contribue à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local, évitant ainsi le transport d'énergie (et les pertes) sur de grandes distances.

II.2.2 Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le pétitionnaire a recherché des sites potentiels sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, par itération, en recherchant d'abord des sites artificialisés compatibles avec les exigences fixées par le pétitionnaire pour la création d'un parc photovoltaïque. Ne trouvant pas de tels sites, le pétitionnaire s'est orienté sur la recherche de site dans les zones « naturelles » de moindre impact en conduisant une analyse cartographique et de prospection répondant à divers critères, dont celui que le site ne se trouve pas dans des zones de protection (arrêté de biotope, réserve naturelle, Natura 2000), d'inventaire ZNIEFF et les zonages du PNA Aigle de Bonelli. Cette itération ne saurait constituer une réponse à la recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact : la démarche est incomplète, car parmi les zones « naturelles » de moindre impact répondant aux critères retenus, il n'y a pas eu de recherche pour d'autres sites potentiels différents (dont le site retenu), avec une comparaison, qui aurait conduit au site proposé, avec les meilleures assurances de moindre impact, notamment sur les aspects environnementaux. Il est tout à fait possible que certains sites de moindre intérêt écologique aient tout autant convenu que celui-ci pour les objectifs recherchés : un approche macro des habitats aurait été souhaitable a minima. Le site retenu présente en effet des enjeux élevés. Cette condition d'octroi n'est pas remplie.

La recherche de solution alternatives satisfaisantes de moindre impact s'est orientée dans un premier temps sur des sites artificialisés ou anciennement exploités par l'homme, comme les friches industrielles, les anciennes décharges, carrières,... Malheureusement, comme le démontre l'analyse cartographique, le territoire de la CAPG ne présente aucun site anthropisé susceptible d'accueillir un parc solaire, car les seuls sites existants sont en cours d'exploitation, inadaptés ou indisponible foncièrement.

Ainsi, la recherche s'est orientée dans un second temps vers des zones « naturelles », mais qui font l'objet d'une présence ou d'une activité humaine.

L'analyse cartographique présentée dans le dossier de dérogation espèces protégées a été mise à jour. Les nouveaux éléments de filtrage de zones propices sont indiqués en bleu :

- Un site compatible avec les documents cadre :
 - exclusion des zones agricoles : **incluant les zonages spécifiques notamment Ap et Ag**
 - Exclusion des zones urbanisées **incluant les zonages spécifiques notamment Uz et Ul. Les zonages de type AU ont bien été conservés.**
 - **Exclusion des zones naturels de type Npr et Ng, ainsi que ceux classés en EBC.**
- Un site en dehors des zones de protection (ZNIEFF 1 & 2, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...) ou du réseau NATURA 2000 **(tel que le site du Parc solaire de Séranon qui se situe en dehors de tous périmètres d'inventaires et de protection)**
- Un site en dehors des zones de patrimoine culturel



- Un raccordement électrique à proximité d'un poste électrique
- Une topographie peu marquée et un terrain d'un seul tenant
- Un site propriété d'une collectivité (commune, EPCI, département). Parc Solaire du Séranon a souhaité inscrire le développement d'un projet solaire dans les Alpes-Maritimes dans le cadre d'une partenariat avec une collectivité via la location du foncier d'implantation

Ce travail de cartographie a permis de démontrer que seulement 0.49% de la surface du territoire de CAPG est favorable au développement de centrale solaire selon les paramètres retenus en amont. La carte de synthèse est présente en annexe A.

Lors d'une seconde de phase, un travail de prospection de terrain a été réalisé pour identifier les potentiels sites favorables sur les bases des paramètres suivants :

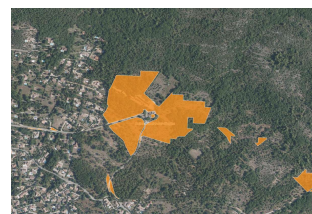
- Une zone d'étude de grande taille afin de sélectionner la zone d'implantation la plus adaptée et de pouvoir utiliser le reliquat pour mettre en place des mesures de compensation et de gestion
- Un accès existant depuis une route départementale et des pistes existantes
- Une bonne insertion paysagère possible, avec peu ou pas de covisibilités en raison notamment des écrans boisés
- La volonté de la commune concernée de voir se développer des projets de développement des énergies renouvelables.
- Une possibilité de maîtrise foncière

A l'issue des travaux de cartographie et de prospection, 4 sites ont été pré-identifiés :

1^{er} site : commune de Sainte Sezaire sur Siagne

Surface : 10 ha

Décision : **site non retenu** en raison de la présence à proximité immédiate d'habitations et l'absence de décroché de terrain permettant de masquer la co-visibilité avec le parc solaire



2^{ème} site : commune de Sainte Sezaire sur Siagne

Surface : 15 ha

Décision : **site non retenu** en raison de la présence à proximité immédiate d'habitations et l'absence de décroché de terrain permettant de masquer la co-visibilité avec le parc solaire



3^{ème} site : commune de Grasse

Surface : 18 ha

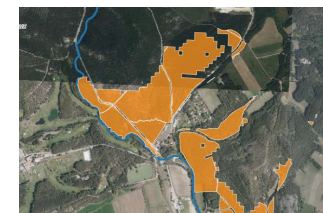
Décision : **site non retenu** en raison de la co-visibilité de la zone avec la ville de Grasse localisée en contre-bas immédiat



4^{ème} site : commune de Séranon

Surface : 30 ha

Décision : **site retenu** en raison de la présence d'un décroché de terrain permettant de masquer la co-visibilité du parc solaire avec les quelques habitations à proximité. En complément, la surface significative de terrain a permis de procéder à de l'évitement tout en conservant une surface d'emprise suffisante pour le parc solaire.



Suite aux analyses exhaustives de cartographie et de prospection sur les zones anthropisées et « naturelles », il a été possible de démontrer l'absence d'alternative de localisation de moindre impact pour le Parc Solaire de Séranon à l'échelle de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

En complément de la recherche de solution alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la localisation d'un parc solaire, une recherche de solution alternatives satisfaisantes avec des technologies de production d'électricité différentes dans le département des Alpes-Maritimes a été réalisée.

Le tableau ci-dessous résume les avantages et inconvénients des diverses sources d'énergie électrique :

	Faible emprise au sol	Emission CO2 (gCO2/kWh)	Production pilotable	Démantèlement et déchets	Risques	Bonne acceptabilité locale (riverain)	Energie
 Nucléaire	✓	12	✓	✗ Déchets >1000 ans	✗	✗	Fossile
 Gaz	✓	490	✓	✓	✗	✗	Fossile
 Charbon	✓	820	✓	✓	✗	✗	Fossile
 Hydro	✓	13	✓	✓ >100 ans	✗	✓	Renouvelable
 PV	✗	27	✗	✓ 95%	✓	✓	Renouvelable
 Eolien	✓	11	✗	✓ 90%	✓	✗	Renouvelable
 Biomasse	✗	25	✓	✓	✓	✓	Renouvelable

- Tout d'abord, l'électricité d'origine nucléaire, abondante en France, n'est pas produite localement sur la région PACA. Et ceci pour plusieurs raisons, dont l'acceptabilité locale et les enjeux en termes de déchets, de risques technologies, et touristiques. Par ailleurs, dans les Alpes-Maritimes, la seule source froide, nécessaire au refroidissement des réacteurs nucléaires, et qui permettrait d'accueillir une nouvelle centrale nucléaire serait la mer Méditerranée. Pour la construction d'un nouveau réacteur, il faudrait trouver un site propice sur la Côte d'Azur, qui serait soumis à la Loi Littoral et à la pression foncière et touristique.

A l'échelle du territoire Français, la production d'énergie d'origine nucléaire des nouveaux EPR prendra encore beaucoup de temps et ne sera pas disponible avant 2035.

- Concernant les nouveaux projets de centrales à combustible fossile, la PPE exclut toute autorisation d'installation de cycles combiné gaz, et la France est en train de fermer successivement les anciennes centrales à charbon et au fuel.
- Pour l'hydroélectricité, la construction de grands barrages restant longue et complexe (voire impossible) en raison de l'acceptabilité des riverains et des enjeux environnementaux, les projets de nouvelles capacités développés en France sont aujourd'hui principalement de « petite hydroélectricité » (régime d'autorisation et non de concession). Par ailleurs, le potentiel de cette énergie est très localisé. Les projets solaires au sol comme celui de Séranon d'une puissance de 13.5 MW sont d'un ordre de grandeur bien supérieur aux puissances de la petite hydroélectricité (<4,5MW).
- Quant à l'éolien, il souffre malheureusement d'une mauvaise acceptabilité dans le département (et sur la région PACA en général) pour des raisons paysagères et d'enjeux environnementaux (PNA Aigle de Bonelli, protection des chiroptères, etc.). Par ailleurs, la réglementation imposant d'implanter les éoliennes à plus de 500m des habitations, le nombre de site propices est limité.

Restent alors l'exploitation de la biomasse et de l'énergie photovoltaïque. La biomasse est une énergie intéressante car elle est renouvelable, pilotable et peut aussi fournir de la chaleur grâce à une installation sur une emprise au sol limitée (5 ha pour une vingtaine de MW électriques). La biomasse constitue une des énergies cible pour le développement de la région et est complémentaire de l'énergie solaire en termes de profil de production (production en base en continu). Il est d'ailleurs pertinent de l'installer proche des zones urbanisées pour produire de la chaleur en cogénération. Il convient toutefois de noter que le combustible nécessaire à son fonctionnement provient d'une large zone aux alentours. A titre d'illustration, la centrale à biomasse de Brignoles (Var), produit 168 GWh/an en brûlant 175 000 tonnes de bois, dont 80% provient de forêts situées dans un rayon de 100 km. Même si l'espace nécessaire à la production de bois n'est pas utilisé uniquement pour la centrale à biomasse, il est important de prendre en compte cette surface forestière « réservée » pour la production d'énergie. Implanter une centrale à biomasse sur le territoire de la CAPG induirait un **conflit d'usage sur l'approvisionnement en combustible entre les deux installations**. Ceci sans compter le besoin en combustible de la centrale à biomasse de Gardanne (150 MW) située à 100 km, et la volonté de s'orienter vers une exploitation sylvicole plus respectueuse de l'environnement.

Il est donc important de diversifier les sources d'énergies électriques et de prendre en compte les possibilités et les surfaces disponibles pour l'approvisionnement en combustible des centrales à biomasse aux alentours.

II.3 REMARQUE SUR LA REALISATION DE L'ETAT INITIAL

II.3.1 Inventaires et enjeux

Les méthodes d'inventaires pour les différents habitats et groupes taxonomiques n'appellent pas d'observations de la part du CNPN. La qualification des enjeux est par contre trop laissée au dire d'expert et n'est pas satisfaisante. Aucun tableau ne définit clairement comment sont choisis les niveaux d'enjeu initial par espèces.

La méthode d'évaluation des enjeux est précisée dans la partie méthode du rapport, elle est rappelée ci-après. Pour la détermination des niveaux d'enjeu, la prise en compte des listes rouges et du caractère protégé des espèces est un élément déterminant. C'est seulement ensuite que le dire d'expert vient compléter cette analyse. A noter cependant que les listes rouges sont une priorité pour l'analyse des enjeux.

Les espèces et habitats inventoriés dans la zone d'étude sont classés selon leur niveau **d'enjeu final pour la zone d'étude**. Par enjeu nous entendons les **espèces ou habitats sur lesquels sera mise la priorité de conservation**, quand bien même le projet ne porterait pas atteinte à cet enjeu. Il s'agit donc à cette étape de se détacher du projet. Les risques liés aux impacts du projet étant détaillés en seconde partie lors de l'évaluation des impacts et ne sont pas intégrés dans l'évaluation des enjeux des espèces dans la zone d'étude.

Cet enjeu pour la zone d'étude est défini sur la base de **trois paramètres** : l'intérêt patrimonial, l'enjeu local de conservation et l'utilisation de la zone d'étude.

L'intérêt patrimonial

L'évaluation du degré de patrimonialité précise l'importance reconnue d'une espèce d'une manière globale. Elle est faite à partir des données disponibles dans la littérature et sur avis d'expert. Elle correspond à une analyse polythétique où sont pris en compte :

- Le **statut de protection réglementaire** (protections départementales, régionales et nationales) ;
- Le **statut Natura 2000** des habitats naturels et des espèces considérées (espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » et aux Annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune, Flore », et habitats inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») ;
- Le **statut ZNIEFF** des habitats naturels et des espèces dans la région considérée ;
- L'existence de **Listes rouges européennes, nationales et régionales** ;
- La fréquence d'occurrence : **« rareté » de l'espèce** ;
- L'**endémisme** ;
- La **rareté de l'habitat** à l'échelle : locale, de la petite région naturelle, du département et de la région, du territoire nationale, de l'Europe.

L'Enjeu Local de Conservation

Il précise l'état de conservation d'une espèce au niveau local (à l'échelle de la région ou lorsque c'est possible du département ou encore d'une zone biogéographique ou d'une petite région naturelle). Il est défini à dire d'expert et **résulte de la comparaison et de la mise en perspective** au sein d'un **tableau ou d'une matrice de croisement** :

- De la **valeur patrimoniale** des habitats naturels ou des espèces considérées aux échelles locale et globale ;
- Des **risques et menaces** qui pèsent sur ceux-ci, également aux échelles locale et globale.

L'enjeu local de conservation est ensuite affiné par l'expert en intégrant des **notions de dynamique de population, de synécologie et d'autoécologie**.

L'utilisation de la zone d'étude

Elle **précise de manière qualitative et quantitative l'utilisation de la zone d'étude par l'espèce**. Elle se base sur des éléments observés par les experts lors des inventaires de terrain.

Conclusion de l'analyse

Les espèces dites remarquables sont celles présentant un enjeu final pour la zone d'étude de niveau modéré à majeur.

On notera que ce résultat n'est pas toujours corrélé au statut de protection des espèces. En effet, une espèce commune peut être protégée, à l'inverse une espèce remarquable peut ne pas être protégée.

Elle conduit à classer certaines espèces en enjeux faibles de manière discutable au vu de leur tendance nationale (Bouvreuil pivoine, par exemple, au statut de conservation VU sur la liste rouge UICN nationale).

Pour exemple, nous considérons la nidification du Bouvreuil pivoine comme un enjeu modéré voire fort en région PACA (classé Vulnérable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et Vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs). Cependant, ici le Bouvreuil pivoine a été noté comme un individu présent seulement en fin d'hivernage et n'a pas été observé en période de nidification.

Les habitats présents au sein de l'emprise du projet (OLD compris) ne sont pas favorables à sa nidification. L'espèce utilise la zone d'étude de manière épisodique. Voir ci-dessous la description de l'observation de l'espèce sur le site:

- **Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)** a été noté au début du printemps sur la zone d'étude. Il est probable qu'il s'agissait d'individus en fin d'hivernage sur la zone d'étude, qui sont ensuite partis vers des boisements plus en altitude. Cette espèce au statut de conservation défavorable constitue un enjeu « Faible » sur la zone d'étude.

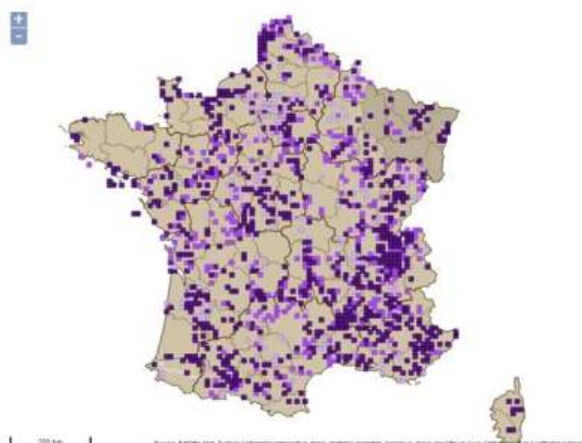
Ainsi cette présence limitée de l'espèce au sein de cet habitat nous a conduit à classer sa présence comme un enjeu faible au sein de la zone d'étude.

II.3.2 Flore

L'Orchis de Spitzel est présente en différentes stations sur le site, également dans les pinèdes. Espèce protégée et très discrète, elle revêt d'après le pétitionnaire un enjeu moyen sur le site, ce qui paraît sous-estimé. L'espèce est toutefois non menacée au niveau national (mais quasi menacée à échelle européenne). Les pelouses et certains sous-bois de pins accueillent d'importantes populations de Daphné camélée, espèce également à enjeu modéré et en limite d'aire de répartition ici. Enfin, les prairies humides accueillent une petite population d'Ophioglosse commun (protégé régional), une espèce encore bien répandue mais en déclin, dont l'enjeu a été qualifié de « faible », ce qui ne paraît toutefois pas satisfaisant et sous-évalué.

La hiérarchisation des enjeux de conservation de la flore en région PACA (CBNMED 2017) évalue l'Orchis de Spitzel comme étant une espèce à enjeu régional « modéré ». L'Orchis de Spitzel est une espèce discrète et difficile à localiser. La zone d'étude se situant au cœur de son aire de répartition, il est probable que l'espèce soit plus répandue que ce que l'on pense dans ce secteur qui présente de très nombreux sous-bois favorables. Ainsi, au vu de son statut, de sa répartition et des connaissances actuelles de l'espèce nous considérons la présence de l'Orchis de Spitzel au sein de la zone d'étude comme un enjeu modéré.

Concernant l'Ophioglosse commun, cette plante est présente dans l'ensemble de la France. L'espèce est bien représentée en PACA sur l'ensemble de la région. L'enjeu est donc jugé faible et la majorité des plants ne seront pas impactés par le projet. Les cartes ci-dessous représentent cette répartition en France et PACA.



Carte de répartition nationale (synthèse par maille de 10*10 km).

Source : http://silflore.fcbrn.fr/?cd_ref=&r=metro



Carte de répartition à l'échelle du bassin méditerranéen (synthèse par maille de 10*10 km). Source : <http://flore.silene.eu/index.php?cont=accueil>

II.3.3 Oiseaux

Les prospections ont été réalisées sur la zone d'étude immédiate (débordant au nord sur la zone d'étude rapprochée), lors de six sorties réparties au cours du printemps 2016 et complétées par plusieurs passages complémentaires aux quatre saisons en 2022 et 2023. Notons que les résultats prévus début avril 2023 annoncés dans le rapport, ne figurent pas dans le dossier (notés « à venir » page 116). Les protocoles de prospection tant diurne que nocturne sont bien décrits et n'appellent pas d'observations du CNPN. Au cours des expertises de terrain, 52 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude immédiate et à proximité. Parmi elles, pas moins de cinq espèces de l'Annexe 1 de la directive Oiseaux sont nicheuses sur le site. Ce statut devrait, selon le CNPN, conduire à les placer en enjeu fort, au moins le Torcol fourmilier, quasi-menacé à l'échelle nationale. La nidification sur le site de la Bondrée apivore, de l'Autour des palombes, de la Bécasse des bois, du Bouvreuil pivoine et de la Fauvette orphée est remarquable et en font un site d'intérêt ornithologique élevé.

Des passages de migration prénuptiale et postnuptiale complémentaires ont été réalisés le 13 avril 2023 et le 12 octobre 2023 sur le site de Séranon. Ces passages ont permis de conclure que la zone d'étude immédiate n'est pas une zone d'halte migratoire importante pour les oiseaux. Quelques rapaces en migration ont été observés survolant le sud du site comme le Milan royal, l'Epervier d'Europe ou l'Aigle botté.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents passages réalisés dans le cadre de l'expertise ornithologique (dont les derniers passages de migration réalisés en complément en 2023) :

DATES, EXPERT, OBJET ET CONDITIONS DE PROSPECTIONS				
Dates des prospections	Expert mobilisé	Objet des prospections	Conditions de prospections	Avis d'expert sur les conditions d'expertises
28/04/2016	Bruno GRAVELAT - ECOTER	Début de printemps - prospections nocturnes Migration prénuptiale/Nidification	Nuit claire et froide - T° : 6° - -2°C ; Vent : nul	Bonnes conditions
29/04/2016	Bruno GRAVELAT - ECOTER	Début de printemps - prospections diurnes Nidification	Beau temps - T° : -2° - 18°C ; Vent : nul à faible N	Bonnes conditions
24/05/2016	Bruno GRAVELAT - ECOTER	Printemps - prospections nocturnes ponctuelles Nidification	Nuit claire et fraîche - T° : 12° - 7°C ; Vent : nul	Conditions optimales
25/05/2016	Bruno GRAVELAT - ECOTER	Printemps - prospections diurnes Nidification	Beau temps puis couvert T° : 17° - 15°C ; Vent : nul	Conditions optimales
31/05/2016	Bruno GRAVELAT - ECOTER	Printemps - prospections nocturnes Nidification	Nuit claire et fraîche - T° : 14° - 8°C ; Vent : nul	Conditions optimales
01/06/2016	Bruno GRAVELAT - ECOTER	Printemps - prospections diurnes ponctuelles Nidification	Beau temps puis couvert T° : 10° - 120°C ; Vent : nul	Conditions optimales
16/06/2022	Kevin QUEUILLE - ECOTER	Printemps - prospections nocturnes – Compléments 2022 - Nidification	Beau temps T° : 23°C ; Vent faible	Conditions optimales
17/06/2022	Kevin QUEUILLE - ECOTER	Printemps - prospections diurnes – Compléments 2022 - Nidification	Beau temps puis couvert T° : 16-29°C ; Vent faible	Conditions optimales
08/02/2023	Guilhem VATON - ECOTER	Hivernage – Compléments	Beau temps puis couvert T° : -10 puis 7°C ; Vent nul	Conditions optimales
13/04/2023	Guilhem VATON - ECOTER	Migration prénuptiale – prospections diurnes	Beau temps T° : 10 puis 25°C ; Vent nul	Conditions optimales
12/10/2023	Bruno GRAVELAT - ECOTER	Migration postnuptiale – prospections diurnes	Beau temps T° : 0 puis 25°C ; Vent nul puis faible	Conditions optimales

Les données ornithologiques récoltées lors d'expertises d'autres groupes taxonomiques ont été intégrées à la base de données générale de l'étude de l'avifaune. Ces données sont prises en compte dans l'analyse du cortège ornithologique à l'échelle de l'aire d'étude.

Concernant les espèces nicheuses, le statut « fort » ne se justifie pas selon nous. La précision de la définition des enjeux pour chaque espèce est rappelée ci-dessous :

- **Le Torcol fourmilier** est nicheur sur les milieux semi-ouverts en bordure de la zone d'étude immédiate (milieux semi-ouverts). Son statut (NT au niveau national et régional) lui confère un enjeu modéré. De plus, le Torcol fourmilier est une espèce qui reste encore assez répandue dans les secteurs semi-montagnards en région PACA. Les milieux présents au sein de l'emprise du chantier ne sont pas favorables à la nidification de l'espèce (jeunes pinèdes denses) ;
- **La Bondrée apivore**, bien qu'annexe I de la Directive oiseaux, est classée LC sur les listes régionale et nationale des oiseaux nicheurs. Nous considérons ainsi l'espèce comme un enjeu faible au sein de la zone d'étude du fait qu'elle n'utilise pas la zone d'étude pour nicher mais seulement les milieux ouverts ou semi-ouverts comme secteur de chasse. L'emprise du futur parc photovoltaïque est utilisé qu'épisodiquement par l'espèce.
- **L'Autour des palombes** est une espèce bien présente en PACA et probablement sous inventoriée. En France l'espèce ne présente pas de statut défavorable, les enquêtes réalisés depuis 30 ans montrent une forte progression de la population (source : Atlas des oiseaux de France métropolitaine). La tendance à court terme est probablement stable. De plus, l'espèce



n'est pas inscrite à l'annexe I de la Directive oiseaux et son statut est qualifié LC au niveau national et régional. Nous considérons donc la présence de l'espèce comme un enjeu faible, d'autant plus que la zone d'étude immédiate ne constitue pas un site de nidification. L'emprise du futur parc photovoltaïque est utilisée qu'épisodiquement par l'espèce.

- **La Bécasse des bois**, n'est pas inscrite à l'annexe I de la Directive oiseaux, est classée LC sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et DD sur la liste régionale. Ainsi, l'espèce est considérée comme un enjeu modéré sur la zone d'étude. Les habitats favorables à l'espèce sont situés à l'ouest de la zone d'étude au sein des boisements clairs de pinèdes plus ou moins âgés. L'espèce n'est pas présente au sein des pinèdes denses à pin sylvestres présents au sein de l'emprise du projet.
- **Le Bouvreuil pivoine**, est une espèce peu commune et classée VU sur la liste rouge régionale et nationale des oiseaux nicheurs. En effet, nous considérons la nidification de l'espèce en PACA comme un enjeu modéré voire fort. Cependant les oiseaux observés étaient présents en fin d'hivernage et n'ont pas été observés en période de nidification sur la zone d'étude immédiate. Il s'agit probablement d'individus en fin d'hivernage qui sont ensuite partis vers des boisements plus en altitude. Nous considérons donc la présence de l'espèce sur la zone d'étude immédiate comme faible. Comme évoqué précédemment, les habitats ne sont pas favorables à la nidification de l'espèce au sein de l'emprise du chantier. L'espèce utilise épisodiquement la zone d'étude.
- **La Fauvette orphée**, n'est pas inscrite à l'annexe I de la Directive oiseaux et est classée LC sur les listes régionale et nationale des oiseaux nicheurs. Les dernières données en région PACA n'ont pas permises de quantifier son évolution, bien que l'espèce ne soit jamais très commune. Ainsi nous pouvons qualifier la présence de l'espèce au sein de la zone d'étude immédiate comme un enjeu modéré. Les milieux présents au sein de l'emprise du projet de parc (OLD compris) ne sont pas favorables à la nidification de l'espèce.

II.3.4 Chiroptères

Les inventaires ont permis l'observation de quinze espèces de chauve-souris, dont deux ont un enjeu de conservation majeur (grande noctule) ou fort (barbastelle d'Europe). Pour ces deux espèces, les enjeux sont considérés comme « forts ». La population de Grande Noctule découverte est une nouveauté dans ce secteur et nécessiterait des investigations plus poussées. L'enjeu paraît devoir être conservé comme « majeur », et non « fort ». Il n'est pas exclu que l'espèce puisse utiliser le site autrement que comme zone de chasse. La faible détection de Murins de petite taille interroge, alors que ces milieux sont a priori favorables : la difficulté d'identification des signaux acoustiques est-elle à l'origine de ce déficit ?

Les moyens mis en œuvre ainsi que la pression de prospection dans le cadre de l'expertise des chiroptères ont été importants.

Le tableau ci-dessous rappelle les experts et conditions de prospection de cette expertise :

DATES, EXPERT, OBJET ET CONDITIONS DES PROSPECTIONS							
Période	Date de prospections	Expert	Nombre de points d'écoutes		Durée de l'expertise	Conditions météorologiques	Avis d'expert sur les conditions d'expertises
			Détecteur manuel	Détecteur automatique			
Prospections nocturnes pour l'étude des chauves-souris en activité							
Transit printanier / début parturition	25/05/2016	Anne METAIREAU	10	4	De 21h00 à 01h30	Ciel couvert, Vent1 : force 0 - 1, T° moyenne de 15°C	Bonnes conditions
	30/05/2022	Manon BATISTA	10	4	De 21h00 à 01h00	Ciel dégagé, Vent force : 0 – 1, T° moyenne de 15 degrés	Bonnes conditions
Parturition et élevage des jeunes	19/07/2016	Anne METAIREAU	13	3	De 21h15 à 02h15	Ciel dégagé, Vent1 : force 0 - 1, T° moyenne de 18 °C	Très bonnes conditions
	06/07/2022	Manon BATISTA	12	4	De 21h30 à 01h45	Ciel dégagé, Vent force : 0 – 1, T° moyenne de 25 degrés	Très bonnes conditions
Transit automnal et swarming	08/08/2018	Anne METAIREAU	11	4	De 20h50 à 01h15	Ciel dégagé, Vent1 : force 0 - 1, T° moyenne de 20 °C	Très bonnes conditions
	18/09/2018	Anne METAIREAU	16	3	De 19h50 à 01h00	Ciel partiellement couvert, Vent1 : force 0 - 1, T° moyenne de 18 °C	Très bonnes conditions
	06/09/2022	Manon BATISTA	11	4	De 20h15 à 00h30	Ciel couvert, Vent : force 1 – 2, T° moyenne de 20 °C	Bonnes conditions
Prospections diurnes pour la recherche de gîtes favorables aux chauves-souris							
Parturition et élevage des jeunes	19/07/2016	Anne METAIREAU	Recherche de gîtes sur une journée				
Transit automnal et swarming	18/09/2018	Anne METAIREAU	Complément de recherche de gîtes-arborés potentiels (zone d'étude complémentaire 2018)				
Hibernation	30/11/2016	Anne METAIREAU	Repérage hivernal des arbres-gîtes potentiels sur une journée				
† Force 0 - 1 : vent nul à très faible ; Force 1 - 2 : vent faible ; Force 2 - 3 : vent modéré ; Force >3 : vent fort.							

Total jour/Homme	Total nuits/Homme	Total de points d'écoutes		Avis sur la suffisance des prospections de terrain
		Détecteur manuel	Détecteur automatique	

		(durée de 10 minutes)	(durée d'une nuit complète)	
3 jours	7 nuits (4 nuits en 2016 et 2018 3 nuits en 2022)	83 points d'écoutes	26 nuits d'échantillonnage	Sept passages nocturnes dans l'ensemble des périodes d'activité du cycle des chauves-souris ont été réalisés. Ils permettent une bonne évaluation des enjeux chiroptérologiques et une analyse assez précise de l'utilisation de la zone d'étude immédiate par les chauves-souris. Les 3 journées de recherche de gîtes ont permis d'évaluer le potentiel d'accueil du site et des alentours pour les chauves-souris, notamment concernant les gîtes arboricoles.

A noter qu'en 2022 trois passages complémentaires ont été réalisés afin de réactualiser les données de 2016 et 2018 : un passage au cours du transit printanier (30/05/2022), un passage au cours de la parturition et de l'élevage des jeunes (06/07/2022) et un passage au cours du transit automnal et swarming (06/09/2022).

Concernant la Grande Noctule, celle-ci a été contactée à plusieurs reprises au-dessus des boisements et des milieux ouverts piquetés de la zone d'étude. L'espèce se déplace au-dessus des boisements et chasse au-dessus des prairies piquetées sur la partie sud-ouest de la zone d'étude immédiate et des prairies humides au nord de la zone d'étude rapprochée. Les boisements de conifères de la zone d'étude immédiate sont peu favorables à l'accueil d'individus isolés ou de colonies. En effet, les pinèdes en présence ne sont que des jeunes pinèdes en très grande majorité et ne présentent pas de vieux pins pourvus de cavités, loges recherchées par la Grande Noctule pour gîter. Un seul arbre a été jugé comme très favorable, au sud-ouest de la zone d'étude, en dehors de l'emprise du projet (OLD compris). Enfin, l'espèce exploite un large territoire et, d'après les résultats de l'expertise, les gîtes sont, de manière certaine, situés en dehors de l'emprise du chantier.

Le photos ci-dessous présentent les boisements denses de jeunes pinèdes où sera implanté le parc cet qui ne sont pas favorables à la Grande Noctule (pins sylvestres jeunes et denses):



II.3.5 Mammifères terrestres

Les investigations (prospections nocturnes, recherche de trace et d'indices lors de prospection diurne et pose de piège photographique) ont été réalisées au cours du printemps 2016 sur la zone d'étude immédiate. Aucune prospection complémentaire n'a été faite en 2022, le pétitionnaire considérant que le milieu n'ayant pas changé, la situation n'aurait pas changé quant à la présence des espèces observées en 2016. Le CNPN considère que ces inventaires ne sont plus à jour. Dans le contexte d'expansion du loup dans les Alpes-Maritimes, la présence de l'espèce aurait dû être recherchée en 2022, surtout que l'on apprend au fil du texte qu'une meute reproductrice est connue de la commune voisine. De plus, aucune recherche spécifique n'a été menée sur le Muscardin, espèce protégée pourtant connue sur la commune. Seulement six espèces de mammifères (hors chiroptères) ont pu être inventoriées sur la zone d'étude, dont une est protégée au niveau national (écureuil roux). Les autres espèces sont le renard roux, le blaireau européen, le lièvre d'Europe, le chevreuil européen, et le sanglier. Les enjeux sont considérés comme « faibles » pour l'écureuil roux, le renard roux et le blaireau européen et très faibles pour les trois autres espèces. Ce résultat est faible au vu des milieux et du nombre de pièges posés, ce qui questionne leur emplacement et surtout leur angle de détection (questionnement renforcé par les photos figurant dans le rapport).

Le Loup gris est effectivement probable sur la zone d'étude mais uniquement en transit, voire en chasse. Les micro-habitats favorables à un site de reproduction (grotte, chablis, terrier, etc.) ne sont pas présents. Les habitats présents au sein de la zone d'étude ne sont pas favorables au Muscardin (absence de ronciers fournis, de noisetiers et de landes arbustives moyennes). La cartographie des habitats permet de constater qu'aucun habitat favorable à l'espèce n'est présent au sein de la zone d'étude (voir expertise des habitats naturels).

Les micromammifères n'ayant pas été étudiés, le nombre d'espèces inventoriées est déjà intéressant au vu des milieux dominants de pinèdes, souvent monospécifiques et denses, dépourvus de sous étages.

Les pièges photographiques, au nombre de cinq, ont été placés avec une recherche constante d'adéquation avec les corridors biologiques détectés des mammifères locaux. Les principales lisières et les principaux axes de déplacements ont été équipés par un piège photographique.

Le positionnement des pièges photographiques est toujours minutieusement étudié, prenant en compte les angles de détection par rapport aux voies de déplacement des animaux. Les appareils sont positionnés autant que possible dans l'axe des voies et non perpendiculairement à celles-ci. Il est par ailleurs recherché des croisements de voies afin d'augmenter les probabilités de capture photographique.

II.3.6 Reptiles et amphibiens

Les prospections de terrain ont été réalisées au cours du printemps 2016 sur la zone d'étude immédiate. Aucune prospection complémentaire n'a été faite en 2022, le pétitionnaire considérant que le milieu n'ayant pas changé et ces espèces étant communes, la situation n'aurait pas changé quant à la présence des espèces observées en 2016. Le CNPN considère que ces inventaires ne sont plus à jour. La faible diversité d'espèces trouvées, notamment en reptiles (seulement 2 espèces, le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles) attestent d'un défaut de prospection pour ce groupe. Aucune pose de plaque refuge n'a en particulier été effectuée. Deux espèces d'amphibiens ont été observées : le crapaud commun et la grenouille rousse. Les enjeux pour ces deux espèces sont considérés comme « faibles ». Une seule nuit de prospection a été réalisée en tout pour ce groupe, en 2016 : c'est insuffisant au vu de la diversité de la phénologie des espèces.

Les reptiles et particulièrement les serpents sont espèces discrètes, difficilement détectables. Néanmoins, l'analyse des habitats de la zone d'étude laisse présager un cortège peu diversifié. Ainsi, seuls la Couleuvre verte et jaune, la Vipère aspic, la Couleuvre d'Esculape, l'Orvet fragile et dans une moindre mesure le Seps strié sont jugés potentiels dans la zone d'étude. Ces espèces avaient bien été recherchées lors de chaque prospection, en vain, et par conséquent considérées comme absentes dans la zone d'étude. De la même façon pour les amphibiens seule la Salamandre tachetée est jugée potentielle, néanmoins la recherche de Larve à une période propice a été infructueuse.

II.4 REMARQUE SUR LES EFFETS CUMULES

L'analyse s'appuie sur la consultation de l'ensemble des avis de l'autorité environnementale portant sur des projets situés à proximité à savoir cinq parcs photovoltaïques entre 150 m et 11 km du projet, ainsi que le poste source. Il est regrettable que le parc photovoltaïque voisin (celui situé à 150m) n'ait pas fait l'objet d'une analyse (« les données ne sont pas disponibles en ligne » : l'argument n'est pas suffisant pour justifier une absence d'analyse). Les résultats de suivis menés sur ce parc sont indispensables pour comprendre l'état des cortèges avant et après l'aménagement, même si les projets diffèrent d'un point de vue technique. Tenant compte des éléments apportés par l'autorité environnementale, indiquant que ces projets impacteront plus particulièrement le cortège des chiroptères forestiers, l'impact brut global final tenant compte des effets cumulés a été qualifié de « fort » (au lieu de « modéré ») pour la barbastelle d'Europe » et de « modéré » au lieu de « faible » pour le petit rhinolophe. Les arguments sont clairement exprimés (page 221).

Les résultats des suivis ainsi que les études initiales ne sont pas accessibles librement.

II.5 REMARQUES SUR LA SEQUENCE EVITER, REDUIRE, COMPENSER

II.5.1 Mesures d'évitement

Mesure MEICP01 : « préservation des stations végétales à enjeux ». Elle a conduit à définir les limites de l'emprise du projet du parc photovoltaïque en évitant la majorité des stations des espèces végétales à enjeux (Ophioglosse commun, Pissenlit à bractées ciliées, Daphné camélée et Epervière à feuille de laitue). Mais il s'avère que les stations de certaines de ces espèces resteront impactées en zone de débroussaillage obligatoire, et deux espèces botaniques à enjeu, dont l'espèce protégée au niveau national (Orchis de Spitzel) resteront impactées par le projet. »

La grande majorité des plants d'Ophioglosse commun et de Pissenlit à bractées ciliées ne seront pas détruits par le projet. Concernant les OLD, il est précisé dans les mesures de mise en défens et de plan écologique de débroussaillage qu'un balisage précis (effectué par un botaniste) sera mis en œuvre pour ces stations avant les travaux de débroussaillage. De plus un accompagnement écologique en phase chantier permettra d'éviter l'impact du débroussaillage à son minimum.

II.5.2 Mesures de réduction

Mesure MR07 : « appliquer une gestion raisonnée des végétations à l'intérieur des parcs propices à l'expression d'une diversité animale et optimale et au retour de certaines espèces ». La gestion par pâturage proposée nécessitera une adaptation aux résultats de suivi pour éviter le surpâturage.

La mesure MA05 précise que, en plus des suivis écologiques, un suivi du pâturage sera mis en place sur les secteurs pâturés à l'intérieur du parc. Il permettra d'évaluer l'efficacité de l'activité pastorale et son adaptation aux milieux concernés (éviter le surpâturage notamment).

Mesure MR012 : « remise en état des zones impactées par le chantier ». Le CNPN n'a pas trouvé de cartographie détaillant les zones impactées par le chantier, notamment celles situées à l'extérieur de parc, et il semble que ces impacts, même temporaires, aient été omis du dossier.

Aucune zone ne sera impactée par le chantier en dehors des emprises prévues (voir mesure de mise en défens).

II.5.3 Mesure d'accompagnement

Mesure MA03 : « déplacement de l'épervière du Jura et de l'Orchis de Spitzel ». Il s'agit pour l'épervière du jura de transplanter de la banque de graine à l'extérieur de l'emprise projet sur un secteur a priori favorable et de transplanter le pied localisé d'orchis à l'extérieur de l'emprise du projet sur un secteur a priori favorable. Un suivi des sites où sera réalisée la transplantation sera mis en place. Le suivi prévu doit être annuel et non bisannuel.

Le suivi sera donc annuel.

La mise à jour de l'estimation des coûts de la mesure est présentée ci-dessous :

ESTIMATION DES COÛTS DE LA MESURE DE DEPLACEMENT DE FLORE			
Mise en œuvre du déplacement de l'Epervière du Jura et de l'Orchis de Spitzel			
Type de dispositif	Quantité	Tarif uni-taire	Coût total
Expertise d'un botaniste en amont du déplacement afin de localiser par balisage les pieds. Analyse du sol de la station déplacée, correspondance avec le sol de la station cible par un écologue.	3 j	700,00 € HT	2 100,00 € HT
Analyse du sol de la station déplacée, correspondance avec le sol de la station cible par un pédologue	3 j	700,00 € HT	2 100,00 € HT
Déplacement du pied à l'aide d'une mini-pelle	1 j	700,00 € HT	700,00 € HT
Accompagnement du déplacement par un écologue	1 j	700,00 € HT	700,00 € HT
Sous total			5 600,00 € HT
Suivi des pieds après transplantation			
Suivi par un botaniste tous les deux ans pendant 30ans et transmission des résultats au CBN	1j de terrain + 1 j de CR tous les ans pendant 30 ans	700,00 € HT	21 000,00 € HT
Total			42 000,00 € HT

MA05 : « Suivis écologiques ». Ils sont prévus sur 30 ans avec des suivis réalisés pour les espèces impactées de flore (cinq espèces), d'insectes (une espèce) et de chauve-souris trois espèces) dans l'emprise du parc photovoltaïque et les secteurs débroussaillés. Un suivi du pâturage sera également réalisé sur cette période. Les suivis doivent absolument détailler les protocoles standardisés qui seront mis en œuvre afin de pouvoir en tirer des conclusions exploitables : des suivis dédiés sur certaines espèces à enjeu, et des suivis plus généraux sur les cortèges, suivant les protocoles de Vigie Nature, par exemple. C'est bien l'ensemble des chiroptères qui devraient être suivis. Les oiseaux doivent également faire l'objet de suivis. Le CNPN rappelle que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne concerne pas uniquement les espèces protégées.

Nous intégrons au suivis l'ensemble des chiroptères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles. Les protocoles qui seront mis en œuvre sont également précisés.

La mesure de suivi mise à jour est présentée ci-dessous :

Constat et objectifs

Plusieurs stations d'espèces végétales et animales patrimoniales sont concernées par le projet, et en particulier par les secteurs de débroussaillage réglementaire.

Afin de s'assurer du maintien de ces populations sur le secteur, des suivis écologiques pour chacun des groupes naturalistes principalement impactés par le projet (flore, insectes, chauves-souris) sera mis en place durant 30 ans sur l'emprise du projet et secteurs débroussaillés.

Mode opératoire

Les suivis seront réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont **d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur**.

Pour chaque année de suivi, les informations suivantes seront recherchées pour chacune des espèces citées ci-dessous :

Pour la Flore : Comptage et localisation précise des pieds, évaluation et cartographie des surfaces d'habitats favorables à l'espèce, évaluation de l'état des populations, évolution des populations comparé aux suivis précédents. Quatre passages minimum sur les mois de mai à août (soit une visite par mois) permettront d'avoir une bonne analyse de la colonisation des différents secteurs.

Les espèces ciblées sont les suivantes :

- Pissenlit à bractées ciliées ;
- Daphné caméléon ;
- Epervière à feuilles de Laitue ;
- Epervière du Jura ;
- Orchis de Spitzel.

Pour les insectes : Comptage et localisation précise des stations de reproduction avérées et potentielles, évaluation et cartographie des surfaces d'habitats favorables à l'espèce, évaluation de l'état des populations, évolution des populations comparé aux suivis précédents. Les suivis cibleront le Damier de la Succise ;

Pour les chauves-souris : Nombre de contact sur les différents milieux du site, surface d'habitats favorables (potentiel de présence de gîtes arboricoles notamment), axes de déplacement, comportement sur le site, évolution des populations et des habitats favorables aux espèces comparé aux suivis précédents. L'ensemble des espèces de chiroptères identifiées seront suivies. La mise en place d'enregistreurs fixes sera mise en place deux nuits (protocole Vigie-chiro) et en plusieurs points. Le premier passage aura lieu entre le 15 juin et le 31 juillet et le second entre le 15 août et le 30 septembre.

Pour les reptiles et amphibiens :

L'ensemble des espèces identifiées seront suivies et notamment les gîtes à reptiles qui seront installés dans le cadre de l'étude. Pour les reptiles, le protocole « POP Reptiles » par détection à vue et avec plaques sera mis en place. Deux passages seront nécessaires et auront lieu par an entre mars et juin pour avoir une vision globale du cortège local d'espèces. Pour les amphibiens, deux passages nocturnes par an seront nécessaires.

Pour les oiseaux :

L'ensemble des oiseaux seront suivis.

Trois passages diurnes en période nuptiale (mars/avril pour les nicheurs précoces, mai et juin pour les nicheurs tardifs) seront réalisés afin d'avoir une bonne vision d'ensemble du cortège local d'espèces présentes et limiter les probabilités de non-détection ;

Ajouté aux suivis écologiques, un suivi du pâturage sera mis en place sur les secteurs pâturés à l'intérieur du parc. Il permettra d'évaluer l'efficacité de l'activité pastorale et son adaptation aux milieux concernés.

Un état 0 sera réalisé au sein du parc et sur les pourtours à N+0 (date de fin de chantier). De plus une zone témoin à proximité sera définie au moment de cet état 0.

Les suivis floristiques, chiroptérologiques et entomologiques se poursuivront ensuite durant les années n+1, n+3, n+5, n+12, n+15, n+20, n+25 et n+30 en comparant la zone d'étude du parc et la zone témoin.



Cout estimatif

ESTIMATION DES COUTS DE LA MESURE MA05 - SUIVIS ECOLOGIQUES					
Type de prestation		Quantité	Prix unitaire	Fréquence	Total
Suisvis écolo- giques	Suivi du pâturage	1 journée par année de suivi+ 0,5 jour de rédaction	700,00 € HT / J	Années 2 (début du pâturage du site), 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25 et 30	9 450,00 € HT (sur 30 ans)
	Suivi floristique	2 journées par année de suivi+ 1 jour de rédaction	700,00 € HT / J	Années 1, 3, 5, 12, 15, 20, 25 et 30	16 800,00 € HT (sur 30 ans)
	Suivi des chauves-sou- ris	2 passages par année de suivi+ 1 jour de rédaction	700,00 € HT / J	Années 1, 3, 5, 12, 15, 20, 25 et 30	16 800,00 € HT (sur 30 ans)
	Suivi entomologique	2 journées par année de suivi+ 1 jour de rédaction	700,00 € HT / J	Années 1, 3, 5, 12, 15, 20, 25 et 30	16 800,00 € HT (sur 30 ans)
	Suivi des reptiles	2 journées par année de suivi+ 1 jour de rédaction	700,00 € HT / J	Années 1, 3, 5, 12, 15, 20, 25 et 30	16 800,00 € HT (sur 30 ans)
	Suivi des amphibiens	2 passages nocturnes par année de suivi+ 1 jour de rédaction	700,00 € HT / J	Années 1, 3, 5, 12, 15, 20, 25 et 30	16 800,00 € HT (sur 30 ans)
	Suivi des oiseaux	3 journées par année de suivi+ 1 jour de rédaction	700,00 € HT / J	Années 1, 3, 5, 12, 15, 20, 25 et 30	22 400,00 € HT (sur 30 ans)
				Total	115 850,00 € HT (sur 30 ans)

Contrôle et garantie de réalisation

Les comptes rendus de chacun des suivis seront transmis à la DREAL par le maître d'ouvrage.

II.5.4 Impacts résiduels après les mesures ERA

L'évaluation des impacts résiduels sur les espaces protégés est clairement présentée pour chaque espèce concernée, aboutissant à une qualification de l'impact résiduel global n'appelant pas d'observations du CNPN (bien résumé dans le tableau pages 276 à 278). Celui-ci restant « modéré » pour certaines espèces (orchis de Spitzel, grande noctule, barbastelle d'Europe), et « faible » pour d'autres (reptiles et batraciens), mais dont des individus peuvent être détruits lors du chantier, ce qui explique à juste titre la dérogation et la nécessité de compensation. La qualification de ces impacts résiduels est toutefois contestable, non seulement du fait de la sous-évaluation d'enjeux et d'impacts bruts déjà évalués, mais aussi du fait des OLD qui augmentent les impacts sur les espèces forestières. Le CNPN conteste par exemple que les impacts résiduels soient faibles pour les oiseaux après réduction, alors que tout un cortège riche se voit perdre plus de 12 hectares de territoire de vie. Cela doit nécessiter de la compensation.

Comme évoqué et justifié plus haut, nous ne pensons pas que les enjeux aient été sous-estimés. Les impacts résiduels ne le sont donc pas non plus, les OLD ayant été pris en compte dans le calcul de ces impacts. La mesure de gestion des OLD, dont la mise en œuvre est présentée précisément, permettra de réduire considérablement les impacts. Par ailleurs, de la compensation a été recherchée et sera mise en œuvre suite à l'évaluation de ces impacts résiduels.

II.6 REMARQUES SUR LES MESURES COMPENSATOIRES

Mesure MC01 : « réouverture de milieux en pâturage de certaines parcelles sur le territoire ». Cette mesure vise à compenser les impacts liés à la destruction d'environ 5 hectares de milieux semi ouverts sur l'emprise du projet et la dégradation ou les perturbations qui auront lieu sur 5,33 hectares de milieux semi ouverts situés sur la zone soumise à défrichement obligatoire. Le territoire retenu pour cette compensation, située à 17 km du projet a une surface de 29 hectares. La gestion proposée sur 30 ans (débroussaillage, entretien par pâturage, création de gîtes pour la petite faune) sera favorable à des espèces de milieux semi-ouverts (flore, chiroptères, insectes, reptiles, etc.), mais sans garantie d'équivalence avec les espèces impactées sur le site, et à une distance très importante de ce dernier. Pour ces raisons, cette mesure n'est pas entièrement satisfaisante.

Pour rappel, le projet en lui-même n'impacte pas de grandes surfaces de milieux ouverts à semi-ouverts. L'impact des OLD quant à elles sera très minime, d'autant plus que ceux-ci prendront en compte ces milieux naturels fragiles dans le cadre du plan écologique de débroussaillage mis en œuvre. Pourtant, une compensation forte ciblant les milieux ouverts a été recherchée. Malheureusement, aucune parcelle permettant d'apporter une vraie plus-value écologique n'a pu être identifiée à proximité du projet (moins de 17km) dans le cadre de la recherche compensatoire. Cependant, les parcelles proposées à Saint-Vallier-de-Thiery permettront de rouvrir des milieux dans un secteur où la déprise agricole est très importante. L'objectif de la mesure n'est pas ciblé sur une espèce en particulier mais vise plutôt l'amélioration des habitats pour les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts en général. Par ailleurs, l'ouverture du milieu sur ces parcelles permettra d'améliorer l'attractivité du site pour de nombreuses espèces d'insectes identifiées sur le site et constituera des zones de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères. Enfin, il est important de souligner que la surface ciblée pour cette compensation est très importante (quasiment 30ha) et qu'elle apportera une vraie plus-value écologique pour la biodiversité en général.

Suite à la communication de l'avis du CNPN, des surfaces de compensations complémentaires ont été recherchées et sécurisées pour une réouverture de milieu en paturage. Il s'agit d'un foncier communal de Séranon à **proximité immédiate** du projet de parc solaire (dans un rayon de 500 m) qui permettra de mettre en œuvre une gestion écologique par paturage (compensation ciblant les milieux ouverts) sur 7,59 ha pendant 30 ans

La localisation précise de ce foncier ainsi que la délibération du conseil municipal sont disponibles respectivement en ANNEXE C et D.

Mesure MC02 : « Mise en place d'un îlot de vieillissement au sein de boisements situés sur la commune de Séranon . Cette mesure vise à compenser les 9,59 hectares de milieux forestiers (jeune pinède de pins sylvestres) sur l'emprise du projet et les 2,6 hectares de milieux forestiers situés sur la zone soumise à défrichement obligatoire, qui seront détruits . La zone choisie pour cette zone de compensation est une parcelle forestière d'une surface d'environ 23,9 hectares située sur la commune de Séranon à 4 km du projet (avec convention de partenariat entre la commune, l'ONF et le pétitionnaire). Elle sera mise en îlot de vieillissement pour 50 ans, sans aucune intervention alors qu'actuellement cette parcelle est vouée à des coupes irrégulières. Un suivi des chiroptères (grande noctule et barbastelle d'Europe en particulier) et prévu sur les 50 ans. Les inventaires réalisés montrent que la zone est favorable et déjà occupées par ses espèces. Le plan de gestion de la forêt communale consultable en ligne indique que cette parcelle est gérée en futaie irrégulière : il s'agit d'un mode de gestion que le CNPN considère comme favorable aux espèces sauvages. La plus-value de la mesure n'apparaît pas très élevée. Le choix d'une parcelle à risque d'exploitation plus intensive aurait été nécessaire pour l'additionnalité écologique recherchée.

Bien que cette parcelle soit gérée en futaie irrégulière, la mise en îlot de vieillissement permettra d'éviter toute coupe sur ces parcelles d'une surface importante (23,9ha) et créera un îlot de vieillissement particulièrement favorable aux espèces ciblées que sont la Barbastelle d'Europe et la Grande noctule mais également pour de nombreuses autres espèces à enjeux moins importants. Par ailleurs, nous pouvons souligner le fait que la durée de mise en îlot indiquée dans le dossier est importante (50 ans), ce qui augmente considérablement l'attractivité de ces boisements pour les chiroptères et apporte une plus-value écologique importante.

En complément afin d'augmenter la plus-value environnementale de la mesure MC02, la mairie de Séranon s'est positionnée favorablement pour

- L'extension de la durée de la mesure MC02 de 50 à 80 ans sur la surface de 23.9 ha précitée. La délibération du conseil municipal relative à cette extension est disponible en ANNEXE E.
- La mise en place un second îlot de vieillissement de 23.85 ha sur une période de 80 ans et localisé à **proximité immédiate** du projet de parc solaire. Cette parcelle est classée comme une zone de sylviculture de futaie par parquet dans le plan de gestion de la forêt communale. La localisation précise de ce foncier ainsi que la délibération du conseil municipal sont disponibles respectivement en ANNEXE C et D.

Mesure MC03 : « Amélioration des connaissances de de l'orchis de Spitzel à l'échelle communale à l'échelle de la commune de Séranon et proposition de gestion pour préserver l'espèce ». Cette mesure est intéressante, même si, telle que proposée (pour des raisons expliquées et acceptables), elle ne constitue pas une mesure de compensation stricto sensu puisque les six stations avec présence d'orchis de Spitzel sur lesquelles un programme de gestion et de suivi sur trente ans ne sera pas garantie au moment de l'autorisation de la demande de dérogation. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement. Il est d'ailleurs de la responsabilité de l'ONF de ne pas impacter des espèces protégées à tel niveau d'enjeu lors de travaux forestiers sur les forêts domaniales ou communales. Il serait nécessaire que le Conservatoire botanique concerné soit partie prenante à cette convention, pour apporter son expertise pour accompagner cette mesure expérimentale. En complément de l'analyse précédente, le CNPN s'interroge sur le devenir des emprises du parc photovoltaïque après le démantèlement qui commencera au bout de 20 ans d'exploitation. Le dossier indique (page 56) : « l'exploitation est garantie pour une durée minimum de trente ans, mais cette période pourra très bien être étendue en fonction de la volonté communale et des propriétaires fonciers, [...], etc. ». Dans ce contexte, si l'exploitation devait se poursuivre, il faudrait prévoir dans l'autorisation de dérogation, de prolonger sensiblement la durée des mesures compensatoires proposées (au minimum de 50 ans).

Comme le souligne le CNPN, cette mesure sera intéressante pour l'Orchis de Spitzel et apportera une vraie plus-value à ses populations qui sont aujourd'hui très méconnues. Au vu de la difficulté d'inventorier /repérer cette espèce, il est illusoire de penser que l'ONF puisse intégrer l'Orchis de Spitzel à ses travaux forestiers sans l'assistance d'un expert botaniste. Le repérage et la mise en protection des stations de cette orchidée est donc une action forte pour la sauvegarde de ses populations locales. Le CBN sera sollicité, et s'il le souhaite il pourra être associé à cette démarche. Dans tous les cas, les données seront transmises au CBN afin d'améliorer leurs connaissances de l'espèce.

Dans le cas où l'exploitation du parc sera poursuivie, la durée des mesures compensatoires sera prolongée considérablement (durée de l'exploitation du parc).

II.7 CONCLUSION DE L'AVIS CNPN

Ce projet de parc photovoltaïque est réalisé sur un milieu naturel comportant de nombreux enjeux vis-à-vis des habitats et des espèces protégées. Le département des Alpes-Maritimes est un « point chaud » à échelle mondiale en raison de sa richesse en biodiversité, et il est attendu que des aménagements de ce type en zone naturelle aient de forts impacts. Il manque toutefois une recherche de site alternatif de moindre impact, et le CNPN ne peut considérer que cette condition d'octroi est remplie.

A l'issue des travaux de cartographie et de prospection, le site retenu pour le Parc Solaire de Séranon a été le seul identifié. L'exhaustivité des analyses de cartographie et de prospection sur les zones anthropisées et « naturelles » a permis de démontrer que l'identification du site du Parc Solaire de Séranon ne présente pas d'alternative de localisation de moindre impact. En complément, il a été démontré qu'il n'existe pas d'alternative de production d'électricité avec une autre technologie présentant moins d'impact.

Les obligations légales de débroussaillage accroissent l'impact du projet et rendent une partie des mesures d'évitement inopérantes.

En effet, les obligations légales de débroussaillage vont impacter quelques espèces. Cependant, il est à noter que le projet évite la majeure partie des enjeux écologiques et que des mesures (en particulier la mesure MR01 du plan écologique de débroussaillage) permettent de réduire encore plus les impacts sur les espèces présentes au sein des OLD. Cette mesure de gestion écologique des OLD est présentée en annexe dans le dossier « ECOTER_PRO20160012_NOTE_OLD_SERANON_20230510 ».

Cette mesure insiste sur une mise en œuvre robuste du plan écologique de débroussaillage en mettant en œuvre notamment :

- Une mise en protection forte des stations d'espèces patrimoniales en amont du débroussaillage ;
- L'encadrement du débroussaillage par un écologue ;
- L'adaptation des méthodes de débroussaillage aux enjeux écologiques de chaque secteur :
 - Type 1 : Débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées ;
 - Type 2 : Débroussaillage précautionneux sur les prairies humides et sur les zones de présence du Damier de la Succise
 - Type 3 : : Débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès
- La réalisation du débroussaillage et de la coupe des arbres ;
- La diminution de la biomasse à broyer

De plus, de nombreuses cartes illustrent le plus précisément possible les actions à mettre en œuvre et en particulier les secteurs à enjeu à protéger et à gérer de manière écologique.

Enfin, la société VOLTALIA, riche de son expérience de la gestion des parcs solaire au sol, effectue depuis plusieurs années au sein de ses parcs des suivis d'OLD qui ont montré leur robustesse. Les suivis de chantier montrent en particulier que les milieux réussissent souvent à se cicatrifier – Annexe B : note de suivi des OLD et Parcs Solaire en PACA et Occitanie.

Malgré d'importants efforts cumulés de recherche d'espèces protégées, les inventaires conservent certaines faiblesses problématiques.

Comme expliqué plus haut, des inventaires complémentaires ont eu lieu en 2018, 2022 et 2023 (pour les oiseaux) et ont porté sur les espèces où des enjeux écologiques pouvaient évoluer et/ou étaient importants (flore, chiroptères, insectes, oiseaux). La pression d'inventaire et les méthodes employées nous paraissent suffisantes pour connaître les cortèges locaux d'espèces.

A noter que les habitats n'ont pas évolués depuis 2016 (voir compléments d'expertises sur les habitats réalisés en 2022).

Les mesures compensatoires ne permettent absolument pas d'atteindre l'objectif législatif d'absence de perte nette de biodiversité et posent des problèmes d'additionnalité.

En réponse à cette remarque du CNPN, des fonciers de compensations complémentaires sur des terrains communaux de Séranon ont été sécurisés à proximité immédiate du site du projet (dans un rayon de 500m), il s'agit :

- D'une zone de 7.59 ha qui permettra de mettre en œuvre une gestion écologique par pâturage sur une durée de 30 ans
- D'un second îlot de vieillissement de 23.85 ha sur une période de 80 ans. Cette parcelle est classée comme une zone de sylviculture de futaie par parquet dans le plan de gestion de la forêt communale.

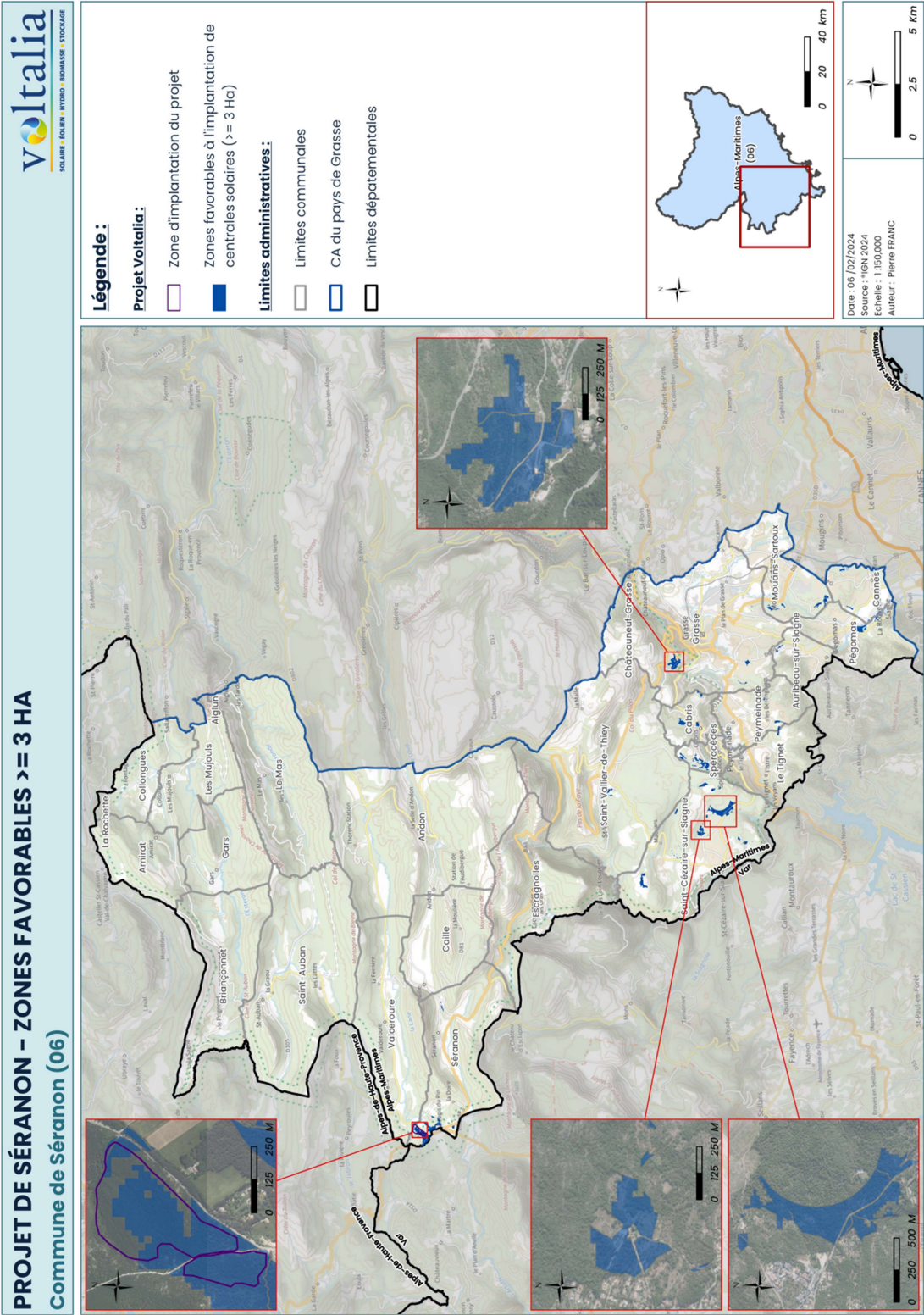
La localisation précise de ces fonciers et la délibération du conseil municipal associée sont disponibles respectivement en ANNEXE C et D.

En complément, la durée de la mesure MC02 – îlot de senescence sur une surface de 23.9 ha a été étendue de 50 à 80 ans afin d'augmenter la plus-value environnementale de la mesure. La délibération du conseil municipal relative à cette extension est disponible en ANNEXE E.

Nous considérons que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires complémentaires permettra d'apporter une plus-value écologique suffisante pour les raisons évoquées ci-avant.



ANNEXE A : Carte de Synthèse





ANNEXE B : Note de suivi des OLD et Parcs Solaire en PACA et Occitanie



Note de suivi des OLD et Parcs Solaire de PACA et d'Occitanie

Voltaia s'engage à réaliser des Obligations Légales de Débroussaillage conformes à la réglementation en vigueur dans le département et permettant à la biodiversité de recoloniser les milieux et de retrouver une continuité écologique.

La conception des OLD est spécifique à chaque parc solaire, elle tient compte des préconisations du SDIS spécifiques à chaque département et aux recommandations des bureaux d'études naturalistes.

Certaines mesures généralistes permettant la continuité écologique aux alentours des parcs sont d'ores et déjà mises en place, notamment la création et gestion d'OLD alvéolaires, adaptées en fonction de la phénologie des espèces.



Parc PV de Talagard
OLD alvéolaire après gestion au sein d'un premier parc.



Parc PV de Castellet
OLD alvéolaire après gestion au sein d'un second parc.

En complément, les parcs photovoltaïques sont créés de manière à permettre à la biodiversité de recoloniser les milieux, il s'agit notamment d'appliquer une gestion raisonnée et adaptée à la phénologie des espèces : perméabilité des clôtures, absence de poteaux creux dans la clôture pour éviter toute mortalité, etc.



Parc PV de Talagard
Trouée réalisée pour la perméabilité des parcs.



Parc PV de Talagard
Crottes de Lapin de Garenne attestant de l'efficacité de la perméabilité des parcs.

Dans un contexte plus spécifique, des mesures dans les OLD ou dans l'emprise de la centrale solaire sont créés pour des espèces potentielles comme avérées (création d'habitats, gestion des OLD). La réalisation de ces mesures permet la recolonisation de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées et/ou remarquables.



Parc PV de Canadel



Parc PV de Canadel

Lézard ocellé mâle adulte en insolation sur l'un des gîtes artificiels créés au nord du parc photovoltaïque avec, à gauche la photo prise lors de sa détection aux jumelles (l'individu est au centre du rond rouge) et à droite une photo de l'individu prise au zoom après une approche de plusieurs minutes.



Parc PV de Canadel



Parc PV de Canadel

Le réseau de gîtes artificiels créé en complément des gîtes naturels potentiels a permis une augmentation significative des habitats de vie du Lézard ocellé et de l'attractivité des milieux ouverts initialement dépourvus de zones de refuge à proximité du parc photovoltaïque.



Parc PV de Castellet

Plantation d'Arbousier pour le Thécla de l'Arbousier, espèce à enjeu fort en région PACA. Photo après gestion des OLD fin novembre.



Parc PV de Tresques

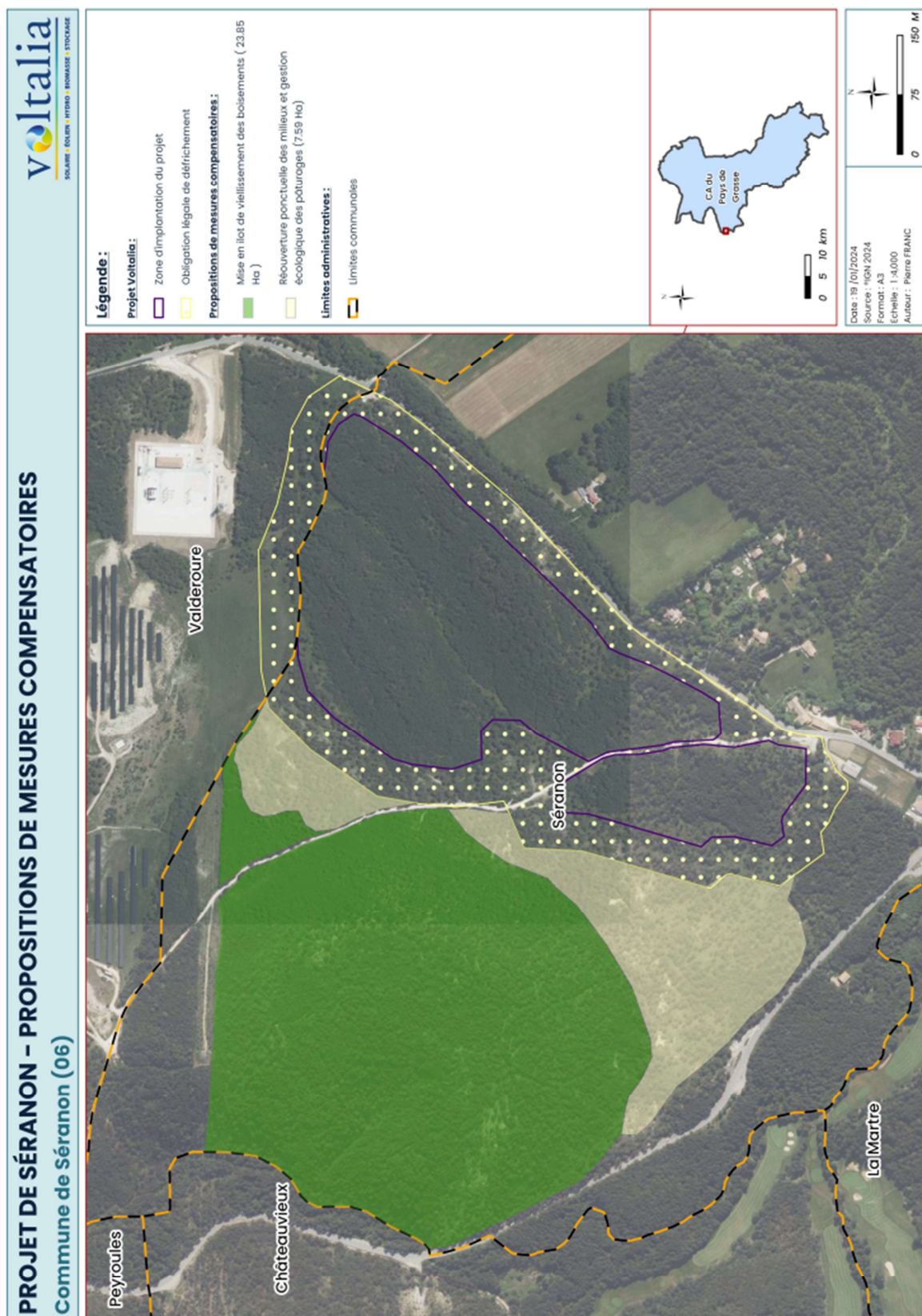
Bassin de rétention favorable à l'herpétofaune et batrachofaune locale.

Plusieurs suivis ont pu démontrer la recolonisation ou préservation de plusieurs espèces et/ou habitats d'espèces par les bureaux d'études naturalistes missionnés :

- Flore : Chardon à églisses (*Carduus acicularis*), Nardure de Salzmann (*Narduroides salzmannii*), Cnicaut béni (*Centaurea benedicta*), etc.
- Herpétofaune : Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*), Ophiidiens, etc.
- Avifaune : Alouette lulu nicheuse (*Lullula arborea*), différentes espèces à enjeu en chasse, etc.
- Invertébrés : Magicienne dentelée (*Saga pedo*), Proserpine (*Zerynthia rumina*), Scorpion languedocien (*Buthus occitanus*), Damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia provincialis*), etc.

En conclusion, à travers différentes mesures établies au préalable et respectées, Voltaia s'engage à établir un objectif de recolonisation et/ou préservation de la biodiversité au sein de chaque parc et de ses OLD afin d'allier transition énergétique et écologique.

ANNEXE C : Localisation des fonciers de compensation environnementale complémentaires





ANNEXE D : délibération conseil municipal de Séranon : fonciers de compensation environnementale complémentaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES

MAIRIE de SERANON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à 14h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 29 Janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BOMPAR, Maire.

Présents : Mesdames TENSIC, DALMASSO

Messieurs DE OLIVEIRA, BUSELLI, CHARABOT, BERGE, MATTEOLI

Madame Nicole DAVID a donné procuration à Madame DALMASSO

Monsieur Michel SALADIN a donné procuration à Monsieur CHARABOT

Absents : Madame ELIAS, Madame SPATARO-GHIGLIONE, Monsieur CHIAPELLI

Secrétaire de séance : Nadia Tensic

Conseillers : 13

Présents : 8

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°02/2024

Objet : Mise à disposition de parcelles communales pour l'application de mesures de compensations environnementales relatives à l'implantation d'îlots de vieillissement et de mesures de gestion écologique par pâturage, dans le cadre du projet de Parc Solaire de Séranon.

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-3 du Code de l'environnement,

Dans le cadre du développement du projet solaire – Parc solaire de Séranon, la société Parc Solaire du Séranon doit mettre en place des mesures de compensations environnementales complémentaires. Ces mesures concernent notamment la mise en place d'une seconde zone d'îlots de vieillissement pendant une période de 80 ans et d'une zone relative à l'application de mesures de gestion écologique par pâturage permettant d'améliorer la biodiversité de ces milieux.

La mise en place d'îlots de vieillissement sur des terrains implique de laisser les bois en évolution libre sans intervention culturelle. Il s'agit d'un moyen de soutien de la biodiversité forestière en favorisant des espèces et habitats liés aux arbres sénescents.

La mise en place de mesure d'ouverture des milieux comprenant leur pâturage permet d'augmenter l'attrait écologique de ces milieux riches en biodiversité

A ce titre, la Mairie de Séranon propriétaire des terrains a demandé à l'ONF en tant que gestionnaire forestier de ces parcelles son avis sur la mise en place des mesures (email de demande en annexe 1) :

- Mettre en place un second îlot de vieillissement sur 28 ha sur une période de 80 ans

- Mettre en œuvre une gestion écologique par pâturage sur 7,5 ha pendant 30 ans

M. Gildas Reyter - responsable du service forêt ONF Var – Alpes-Maritimes a notifié les observations de l'ONF sur les parcelles proposées pour les compensations citées dans un courrier daté du 15 janvier 2024 (figurant en annexe 2), il s'agit :

- Une surface de 4,6 ha (délimitée en rose, selon la carte ci-jointe) est à exclure de l'îlot de vieillissement proposé. Cette surface comporte en effet un jeune peuplement bien venant de pin sylvestre dont la vocation sylvicole est confirmée. Pour des raisons de sécurité publique, il conviendra également de prévoir une marge de recul de l'emprise à l'ouest de l'îlot de sénescence envisagé pour permettre l'abattage éventuel d'arbres dangereux en bordure de la route D6085

- La surface proposée en gestion écologique par pâturage sur 7,5 ha s'avère trop contraignante pour l'avenir sylvicole et le renouvellement de la forêt. Cette partie boisée est constituée d'un peuplement forestier qui n'a pas vocation à être pâturé.

Considérant que la société Parc Solaire du Séranon a besoin de disposer de parcelles communales pour l'application de mesures de compensations environnementales relatives à la mise en place d'îlots de vieillissement et de mesures de gestion écologique par pâturage dans le cadre du projet de Parc Solaire de Séranon.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE l'intérêt de la Commune de Séranon de mettre gracieusement à disposition de la société Parc Solaire du Séranon :

- La surface de 23.85 ha de la parcelle communale figurant en vert foncé sur la carte en annexe 3 relative à la mise en place d'îlots de vieillissement durant une période de 80 années et excluant la zone citée dans le courrier de l'ONF

- La surface de 7.59 ha de la parcelle communale figurant en beige sur la carte en annexe 3 relative à la mise en place de mesures de gestion écologique par pâturage durant une période de 30 années

AUTORISE le Maire à négocier avec la société Parc Solaire du Séranon la convention de mise à disposition des zones précitées dans le cadre de la mise en place de mesures de compensation environnementales d'îlots de vieillissement et de mesures de gestion écologique par pâturage.

Fait et délibéré à Séranon, le jour , mois et an que dessus



Extrait certifié conforme

Le Maire

Claude Bompar

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES

MAIRIE de SERANON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à 14h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 29 Janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BOMPAR, Maire.

Présents : Mesdames TENSIC, DALMASSO

Messieurs DE OLIVEIRA, BUSELLI, CHARABOT, BERGE, MATTEOLI

Madame Nicole DAVID a donné procuration à Madame DALMASSO

Monsieur Michel SALADIN a donné procuration à Monsieur CHARABOT

Absents : Madame ELIAS, Madame SPATARO-GHIGLIONE, Monsieur CHIAPELLI

Secrétaire de séance : Nadia Tensic

Conseillers : 13

Présents : 8

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°01/2024

Objet : Extension de la durée d'application de la mesure de compensation environnementale d'îlot de vieillissement de la parcelle forestière communale 10.27 sur une surface de 23,9 hectares dans le cadre du projet de parc solaire de Séranon

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-3 du Code de l'environnement,

Le Conseil Municipal de Séranon avait pris une délibération le 26 janvier 2022 (annexe 1) relative à la mise en place d'une mesure de compensation environnementale d'îlot de vieillissement sur la parcelle forestière communale 10.27, sur une surface de 23,9 hectares et pour une durée d'application de 30 ans dans le cadre du projet de parc solaire de Séranon.

Dans le cadre du développement du parc solaire de Séranon, la société Parc Solaire du Séranon doit maintenant proposer des mesures de compensation environnementale d'îlots de senescence (aussi dénommé îlot de vieillissement) avec une durée d'application de 80 ans.

Considérant que la société Parc Solaire du Séranon a besoin de proposer des mesures de compensation environnementales d'îlots de vieillissement d'une durée d'application de 80 ans.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE l'intérêt de la Commune de Séranon d'étendre la durée de mise à disposition de la parcelle forestière communale 10.27, sur une surface de 23,9 hectares de 30 ans à 80 ans dans le cadre de la mise en place de mesure de compensation environnementale d'îlots de vieillissement.

AUTORISE le Maire à négocier avec la société Parc Solaire du Séranon la convention de mise à disposition des zones précitées dans le cadre de la mise en place de mesure de compensation environnementale d'îlots de vieillissement.

Fait et délibéré à SERANON le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Claude BOMPAR